

2. EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LES DIVERS TYPES DE ZONE INDEMNÉ

Le terme "zone indemne" porte sur la gamme entière de types de PFA. Il est utile de les diviser en trois groupes arbitraires, concernés par certains types d'exigence:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays. Les exigences pertinentes sont précisées ci-dessous.

2.1 Pays entier

Dans ce cas, l'absence d'un organisme nuisible concerne l'ensemble d'une unité politique se trouvant sous la responsabilité d'une ONPV.

Les exigences peuvent comprendre:

2.1.1 Systèmes permettant d'identifier la zone comme indemne

Les données peuvent provenir aussi bien de la surveillance générale que de prospections ponctuelles. Ces deux approches se différencient par le type et le degré de sécurité phytosanitaire qu'elles offrent.

2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2.

2.1.3 Contrôles de vérification

Se référer à la section 1.2.3.

2.1.4 Documentation et révision

Se référer à la section 1.3.

2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte

Dans ce cas, l'organisme nuisible n'est présent dans le pays que dans une zone restreinte, déterminée par l'ONPV. Des mesures officielles de lutte sont mises en place afin d'enrayer la dissémination des populations de l'organisme. La zone indemne peut concerner l'ensemble, ou une partie, de la zone où l'organisme nuisible est absent.

Les exigences peuvent comporter:

2.2.1 Systèmes permettant d'identifier la zone comme indemne

Normalement, le statut de zone indemne sera basé sur des prospections ponctuelles. Une prospection officielle sur l'étendue géographique de l'infestation pourra servir à la délimitation de la zone contaminée, et une prospection de présence pourra confirmer l'absence de l'organisme nuisible dans la zone indemne. Dans certains cas, toutefois, la surveillance générale peut suffire à établir le statut de la zone indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte.

2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne afin d'empêcher l'introduction de l'organisme nuisible.

2.2.3 Contrôles de vérification

Se référer à la section 1.2.3. Les prospections de population sont plus importantes pour ce type de zone indemne que dans le cas des pays entiers.

2.2.4 Documentation et révision

La documentation (voir section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués, et des données sur l'ONPV.

2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays

La PFA, dans ce cas, est une zone indemne, située à l'intérieur d'une zone reconnue ou supposée infestée, dans laquelle l'absence de l'organisme nuisible a été assurée et/ou démontrée. La zone est maintenue indemne afin de permettre à un pays exportateur d'attester cette absence lors de la certification phytosanitaire de végétaux et de produits végétaux.

Dans certains cas, la présence de l'organisme nuisible dans la zone entourant la zone indemne n'a pas fait l'objet de prospections ponctuelles.

Le degré d'isolement de la zone indemne doit être adéquat, compte tenu de la biologie de l'organisme nuisible.

Les exigences doivent comporter:

2.3.1 Systèmes permettant d'identifier la zone comme indemne

Les prospections d'étendue géographique et de présence sont indispensables pour ce type de zone indemne.

2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne, afin d'empêcher la dissémination de l'organisme nuisible.

2.3.3 Contrôles de vérification

Se référer à la section 1.2.3. Il faudra probablement recourir à des prospections de population pour ce type de zone indemne.

2.3.4 Documentation et révision

La documentation (voir section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués, et des données sur l'ONPV. Ce type de PFA fait souvent appel à un accord entre le pays exportateur et le pays importateur; ce dernier aura donc la possibilité de contrôler les modalités de son fonctionnement.

ANNEXE I

CODE DE CONDUITE POUR UNE PECHE RESPONSABLE

CONTEXTE

1. Suite aux recommandations formulées par le Comité des pêches à ses dix-neuvième et vingtième sessions et aux instructions données par le Conseil à ses cent deuxième, cent troisième, cent quatrième et cent septième sessions et par la Conférence à sa vingt-septième session, le Secrétariat a entrepris de préparer un projet de Code de conduite pour une pêche responsable qui, après examen par la vingt et unième session du Comité des pêches, est aujourd'hui présenté au Conseil afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la mise au point définitive du Code en vue d'en soumettre le texte final à la Conférence à sa vingt-huitième session d'octobre 1995. Le Conseil a créé à cette fin un Comité technique à composition non limitée, qui a tenu sa première session parallèlement à celle du Conseil du 5 au 9 juin 1995, et qui pourrait se réunir encore une ou deux fois avant la prochaine session d'octobre 1995.
2. Conformément aux instructions données par les organes directeurs de la FAO, le projet de Code a été préparé en conformité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982, et compte tenu de la Déclaration de Cancún (1992), de la Déclaration de Rio (1992) et des dispositions du Programme "Action 21" de la CNUED, des conclusions et recommandations de la Consultation technique FAO sur la pêche en haute mer (1992), et d'autres instruments pertinents. Il a également pris en considération les résultats de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs.
3. Le projet de Code de conduite comprend cinq articles liminaires, intitulés respectivement: Nature et portée du Code; Objectifs du Code; Liens avec d'autres instruments internationaux; Application, suivi et actualisation du Code; enfin, Application du Code aux Etats en développement. Ils sont suivis d'un article consacré aux Principes généraux, précédant les six articles couvrant les grands domaines d'intérêt, à savoir: Aménagement des pêcheries; Opérations de pêche; Développement de l'aquaculture; Intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières; Pratiques après capture et commerce; enfin, Recherche halieutique. L'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et d'aménagement fait partie intégrante du Code. En outre, pour faciliter l'application du Code, des directives techniques sont actuellement préparées par le Secrétariat.
4. La Conférence, à sa vingt-septième session a recommandé que les principes généraux du Code soient élaborés en utilisant une procédure accélérée; en conséquence, un premier projet de texte a été examiné par un Groupe de travail informel composé d'experts désignés par leurs gouvernements, qui s'est réuni à Rome du 21 au 25 février 1994. La participation au Groupe de travail d'experts de pays en développement a été rendue possible par une contribution *ad hoc* de la Commission de l'Union européenne (qui a permis de couvrir leurs frais de voyage). Le Groupe de travail a donné des indications pour la formulation par le Secrétariat d'un nouveau projet de Principes généraux. Cette nouvelle version a été largement diffusée à tous les membres et membres associés de la FAO ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les observations reçues sur la deuxième version des Principes généraux ont été incorporées dans le projet en même temps que des propositions concernant un autre libellé possible. Ce document a également fait l'objet de consultations officielles avec des organisations non gouvernementales à l'occasion de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs tenue à New York en août 1994.

5. Pour faciliter l'examen du texte complet du projet de Code par les organes directeurs de la FAO, le Directeur général a proposé au Conseil à sa cent sixième session, en juin 1994, d'organiser une Consultation technique sur le Code de conduite pour une pêche responsable, ouverte à tous les Membres de la FAO, aux non membres intéressés, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin de permettre la plus large participation possible à un stade précoce de l'élaboration du Code.

6. Cette consultation technique s'est tenue à Rome du 26 septembre au 5 octobre 1994. La participation de pays en développement a été facilitée par la généreuse réponse de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, du Japon, du Mexique et de la Norvège à l'invitation de la FAO à apporter un soutien financier. La consultation a été à même de procéder à un examen approfondi de tous les articles de la version préliminaire complète du Code. Un autre projet de texte a ensuite été préparé par le Secrétariat sur la base des observations formulées en séance plénière et des modifications particulières de libellé soumises par écrit au cours de la Consultation. La Consultation a également été en mesure d'examiner aussi en détail les divers libellés possibles de trois des six sections thématiques du Code, à savoir: l'Article 6 "Aménagement des pêcheries", l'Article 7 "Opérations de pêche" (à l'exception des principes marqués d'un astérisque) et l'Article 9 "Intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières". Comme convenu, le Secrétariat a préparé un bref rapport administratif présenté au Comité des pêches à titre d'information.

7. Le Secrétariat, reconnaissant qu'un certain nombre de paragraphes du projet de Code seront probablement affectés par les résultats de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, a proposé à la Consultation technique et au Conseil à sa cent septième session que le libellé final des Principes concernant essentiellement la pêche en haute mer, qui ne constituent en fait qu'une petite partie du Code, soit laissé en suspens en attendant l'issue de la Conférence des Nations Unies dont deux sessions supplémentaires sont prévues en 1995. Le Conseil a généralement approuvé la procédure proposée, en notant que, suite aux décisions prises par le COFI, le Code serait soumis en juin 1995 au Conseil de la FAO, qui déciderait alors de la nécessité de réunir un Comité technique parallèlement à sa session pour élaborer plus en détail, si nécessaire, les dispositions du Code.

8. Sur la base des observations substantielles et des suggestions détaillées reçues à la Consultation technique, le Secrétariat a préparé une révision du projet de Code de conduite pour une pêche responsable. Il a toutefois été noté que les observations reçues avaient, dans certains cas, été insérées dans des sections différentes du Code où elles trouvaient le mieux leur place. Le projet de Code révisé a été soumis au Comité des pêches (COFI) à sa vingt et unième session tenue du 10 au 15 mars 1995.

9. Les principes qui ont trait surtout aux questions actuellement étudiées par la Conférence des Nations Unies se retrouvent tous dans l'Article 6 - Aménagement des pêches et l'Article 7 - Opérations de pêche, et sont marqués d'un astérisque. Il a toutefois été noté que certains de ces principes marqués d'un astérisque n'avaient pas seulement trait à la haute mer, mais aussi aux eaux intérieures et aux ZEE. Les observations écrites sur ces paragraphes qui ont été reçues par le Secrétariat ont aussi été présentées dans un document d'information au COFI.

10. Le Comité des pêches a également été avisé que la Conférence des Nations Unies devait conclure ses travaux en août 1995. La version préliminaire du Code pourra alors être rendue conforme au mode d'expression convenu à la Conférence des Nations Unies, selon un mécanisme décidé par le Comité et par le Conseil, avant que la version complète du Code ne soit soumise aux fins d'adoption à la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session en octobre 1995.

11. Le Comité a été informé des progrès accomplis concernant l'élaboration du Code de conduite pour une pêche responsable. Il a aussi été informé des diverses mesures que le Secrétariat a prises pour élaborer le projet de Code de conduite soumis pour examen au Comité des pêches et à

présenter ensuite au Conseil pour que le texte définitif puisse être soumis à la vingt-huitième session de la Conférence en octobre 1995. Le Comité a insisté sur l'importance du Code de conduite pour une pêche responsable en tant qu'instrument propre à appuyer la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982 et l'action consécutive à la CNUED. Le Comité a constitué, pour revoir le projet de texte du Code, un Groupe de travail à composition non limitée, qui s'est réuni du 10 au 14 mars 1995.

12. Conformément aux directives du COFI, le Groupe de travail à composition non limitée, poursuivant le travail effectué par la Consultation technique, a entrepris une révision détaillée du projet de Code. Il a complété et approuvé le texte de l'Article 8 "Développement de l'aquaculture", de l'Article 10 "Pratiques après capture et commerce" et de l'Article 11 "Recherche halieutique". Compte tenu du peu de temps dont il disposait, le Groupe de travail a ensuite décidé de donner au Secrétariat des directives pour une nouvelle rédaction des Articles 1 et 4 bis. Cependant, étant donné que certaines de ces directives dépassaient ces articles eux-mêmes et touchaient au caractère du projet de Code dans son ensemble et qu'il aurait été difficile de les prendre en compte sans un plus large débat, à ce stade, seuls les changements qu'il était facile d'apporter ont été insérés dans le texte révisé. Le Groupe a également recommandé que le texte dans sa totalité respecte un équilibre qui reflète les objectifs et les intentions de la pêche responsable. Il a en outre été recommandé que l'Article 5, Principes généraux, porte non seulement sur l'aquaculture mais aussi sur la recherche et la coopération afin de tenir compte des aspects développés dans les articles thématiques du Code.

13. Enfin, le Groupe de travail a recommandé d'organiser des consultations supplémentaires pour mettre définitivement au point les analyses de la forme et de la teneur du texte. Aussi a-t-il appuyé la proposition faite à la dernière session du Conseil de créer à cet effet des comités techniques à composition non limitée. Le Groupe a en outre émis l'avis qu'une fois l'accord de fond réalisé, il conviendrait d'harmoniser les aspects juridiques, techniques et rédactionnels du Code, afin d'en faciliter l'approbation finale.

14. Le Comité a approuvé la proposition entérinée par le Conseil à sa cent septième session sur le mécanisme de mise au point du Code selon laquelle la rédaction finale des principes traitant principalement des questions concernant les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et qui ne représentent qu'une petite partie du Code serait à réexaminer à la lumière des résultats de la Conférence des Nations Unies. Certaines délégations ont cependant exprimé le souci de ne pas retarder le Code étant donné qu'il ne concernait pas seulement les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, mais toutes les questions d'aménagement des pêches.

15. Le Comité a pris note des progrès accomplis par le Groupe de travail dans l'examen du projet de Code de conduite pour une pêche responsable et insisté pour que ce Code soit mis au point en totalité en temps voulu pour être adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session en octobre 1995.

16. Le rapport du Groupe de travail a été présenté à la réunion ministérielle sur les pêches qui s'est tenue les 14 et 15 mars 1995. Le Consensus de Rome sur les pêches mondiales établi par cette réunion appelle instamment les gouvernements et les organisations internationales à prendre promptement les mesures pour achever le Code international de conduite pour une pêche responsable, de manière que le texte final soit soumis en octobre 1995 à la Conférence de la FAO.

17. Une version révisée du Code de conduite est ici présentée au Conseil. Comme il a été indiqué plus haut, les Articles 8 à 11 étaient déjà sous forme définitive; les Articles 6 et 7 avaient été revus deux fois par la Consultation technique, mais les principes marqués d'un astérisque restaient en suspens en attendant l'issue de la Conférence des Nations Unies; le Secrétariat avait revu les Articles 1 à 4 bis selon les directives du COFI; l'Article 5, Principes généraux, qui avait

été examiné en détail précédemment, restait inchangé en dehors de l'inclusion d'un principe sur l'aquaculture et d'un autre sur la promotion de la coopération et de la recherche demandés par le COFI.

18. Le Conseil a créé un Comité technique à composition non limitée qui a tenu sa première session du 5 au 9 juin 1995, à laquelle ont assisté 29 pays membres de la FAO et un observateur, la plupart des régions étant représentées. Plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées y ont également participé.

19. Le Comité technique a fait savoir au Conseil qu'il avait entrepris un examen approfondi des Articles 1 à 5, Introduction comprise. Il avait aussi examiné, renforcé et approuvé les Articles 8 à 11 qui avaient déjà été révisés une première fois, les approuvant tous. Le Conseil a également été informé que le Comité technique avait entrepris la révision de l'Article 6 à l'exclusion des dispositions marquées d'un astérisque, les Articles 6 et 7 restant par conséquent à mettre au point définitivement.

20. Compte tenu des progrès accomplis, le Conseil s'est félicité du travail du Comité technique et a fait sienne sa recommandation tendant à ce qu'une deuxième session soit organisée du 25 au 29 septembre 1995 pour achever la révision du Code quand le Secrétariat aurait harmonisé les libellés sur les plans linguistique et juridique, et de façon à prendre en compte les résultats de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants. Le Comité pourrait tenir, le cas échéant, une troisième session avant la session du Conseil en octobre 1995.

21. Une version révisée du Code tel qu'il avait été approuvé par le Comité technique de composition non limitée à sa première session (5-9 juin 1995) et entériné par le Conseil à sa cent huitième session a été diffusée tant comme document de la Conférence (C 95/20) que comme document de travail de la deuxième session du Comité technique (document WP 1). Les points sur lesquels un accord devait encore intervenir y apparaissaient sur fond gris, par exemple dans les Articles 3, 5 et 6. Pour faciliter le travail d'analyse, la numérotation originale avait été conservée, tandis que les ajouts étaient indiqués comme "bis", "ter", etc.

22. Pour faciliter la mise au point définitive du Code tout entier, le Secrétariat a établi le document WP/1 (Additif) contenant les "Propositions du Secrétariat concernant les Articles 6 "Aménagement des pêcheries" et 7 "Opérations de pêche" du Code de conduite pour une pêche responsable", qui tenaient compte de "l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants" adopté par Conférence des Nations Unies en août 1995.

23. Le Secrétariat a aussi mis au point des propositions concernant l'harmonisation du texte du point de vue juridique et linguistique, qu'il a mises à la disposition du Comité dans les trois langues utilisées pour la session (anglais, français et espagnol). A l'ouverture de la deuxième session du Comité technique, le Secrétariat a demandé que, sur la base du document C 95/20 de la Conférence, qui avait également été publié en arabe et en chinois, les délégations intéressées lui communiquent des observations écrites sur ces versions, qui puissent être prises en compte au moment de la publication du texte révisé.

24. Le Comité technique de composition non limitée, où les régions et organisations intéressées étaient largement représentées, s'est réuni du 25 au 29 septembre 1995; il a travaillé dans un véritable esprit de collaboration et s'est acquitté de son mandat puisqu'il a définitivement mis au point et approuvé tous les articles et le Code dans son entier. Le Comité technique est convenu que la négociation du texte du Code avait été menée à bonne fin. Il a demandé au Secrétariat de

procéder à la mise en forme définitive du texte conformément aux décisions prises pendant la séance de clôture et contenues dans diverses recommandations relatives à l'harmonisation linguistique. Il a donné instruction au Secrétariat de soumettre la nouvelle version, qui constitue le document C 95/20 (Rev.1), à la cent neuvième session du Conseil et à la vingt-huitième session de la Conférence pour adoption. Le Secrétariat a aussi été invité à rédiger à l'intention de la Conférence le projet de résolution nécessaire, qui devrait inclure un appel demandant aux pays de ratifier de toute urgence l'Accord d'application adopté à la dernière session de la Conférence.

25. Pour ce qui concerne l'harmonisation linguistique, le Groupe informel de composition non limitée sur l'harmonisation linguistique a tenu une séance supplémentaire et, avec le concours du Secrétariat, a terminé le travail d'harmonisation sur la base du texte adopté à la séance plénière de clôture. C'est ce texte qui est présenté ici sous la cote C 95/20-Rev.1.

MESURES SUGGEREES A L'ATTENTION DU CONSEIL ET DE LA CONFERENCE

26. Le Conseil est invité à entériner le Code de conduite pour une pêche responsable et à recommander qu'il soit adopté par la Conférence, à sa vingt-huitième session.

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	1
Article 1 Nature et portée du Code	1
Article 2 Objectifs du Code	2
Article 3 Liens avec d'autres instruments internationaux	2
Article 4 Application, suivi et actualisation du Code	3
Article 5 Besoins particuliers des pays en développement	3
Article 6 Principes généraux	4
Article 7 Aménagement des pêcheries	6
Article 8 Opérations de pêche	12
Article 9 Développement de l'aquaculture	18
Article 10 Intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières	20
Article 11 Pratiques post-capture et commerce	21
Article 12 Recherche halieutique	25

INTRODUCTION

La pêche, y compris l'aquaculture, apporte une contribution fondamentale à l'alimentation, à l'emploi, aux loisirs, au commerce et au bien-être économique des populations du monde entier, qu'il s'agisse des générations présentes ou futures, et devrait, par conséquent, être conduite de manière responsable. Le présent Code définit des principes et des normes internationales de comportement pour garantir des pratiques responsables en vue d'assurer effectivement la conservation, la gestion et le développement des ressources bioaquatiques, dans le respect des écosystèmes et de la biodiversité. Le Code reconnaît l'importance nutritionnelle, économique, sociale, environnementale et culturelle de la pêche et les intérêts de tous ceux qui sont concernés par ce secteur. Le Code prend en considération les caractéristiques biologiques des ressources et de leur environnement, ainsi que les intérêts des consommateurs et autres utilisateurs. Les Etats et tous ceux impliqués dans le secteur de la pêche sont encouragés à appliquer ce Code de manière effective.

ARTICLE 1 - NATURE ET PORTEE DU CODE

1.1 Le présent Code est facultatif. Cependant, certaines parties de celui-ci sont basées sur des règles pertinentes du droit international, y compris celles qui sont reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹. Le Code contient également des dispositions qui peuvent avoir ou ont déjà reçu une force juridique obligatoire en vertu d'autres instruments juridiques convenus entre les parties à ceux-ci, tels que l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, qui conformément à la résolution No. 15/93, paragraphe 3 de la Conférence de la FAO est une partie intégrante du Code.

1.2 Le Code a une portée mondiale et il s'adresse aux membres et non membres de la FAO, aux entités se livrant à la pêche, aux organisations sous-régionales, régionales et mondiales, gouvernementales et non gouvernementales, et à toutes les personnes concernées par la conservation des ressources halieutiques et l'aménagement et le développement des pêches, comme les pêcheurs, et ceux impliqués dans la transformation et la commercialisation du poisson et des produits de la pêche, ainsi qu'aux autres usagers de l'environnement aquatique liés aux activités de pêche.

1.3 Le Code contient des principes et des normes applicables à la conservation, à l'aménagement et au développement de toutes les pêcheries. Il vise également la capture, la transformation et le commerce du poisson et des produits de la pêche, les opérations de pêche, l'aquaculture, la recherche halieutique et l'intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières.

1.4 Aux fins du présent Code, la référence aux Etats comprend la Communauté européenne pour les questions relevant de sa compétence et le terme "pêche" s'applique aussi à l'aquaculture.

¹ Les références dans le présent Code à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ou à d'autres accords internationaux ne préjugent en rien la position d'un Etat quelconque à l'égard de la signature ou de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou en ce qui concerne lesdits accords.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DU CODE

Les objectifs du Code sont les suivants:

- a) établir, conformément aux normes de droit international pertinentes, des principes pour une pêche et des activités liées à la pêche menées de manière responsable, en tenant compte de tous leurs aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, environnementaux et commerciaux pertinents;
- b) établir des principes et des critères pour l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques nationales visant la conservation responsable des ressources halieutiques et l'aménagement et le développement responsables de la pêche;
- c) servir d'instrument de référence pour aider les Etats à mettre en place ou à améliorer le cadre juridique et institutionnel que requiert l'exercice de la pêche responsable, et à formuler et à mettre en application les mesures appropriées;
- d) fournir des orientations utilisables, le cas échéant, pour la formulation et l'application d'accords internationaux et autres instruments juridiques, aussi bien obligatoires que facultatifs;
- e) faciliter et promouvoir la coopération technique et financière ainsi que d'autres formes de coopération, en matière de conservation des ressources halieutiques et d'aménagement et de développement de la pêche;
- f) promouvoir la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire et à la qualité des aliments tout en donnant la priorité aux besoins nutritionnels des communautés locales;
- g) promouvoir la protection des ressources bioaquatiques et de leurs environnements, ainsi que des zones côtières;
- h) promouvoir le commerce du poisson et des produits de la pêche, conformément aux normes internationales pertinentes, et éviter l'utilisation de mesures qui constituent des barrières cachées à un tel commerce;
- i) promouvoir la recherche dans le domaine de la pêche, ainsi que dans le domaine des écosystèmes associés et des facteurs environnementaux pertinents; et
- j) fournir des normes de conduite à tous ceux impliqués dans le secteur de la pêche.

ARTICLE 3 - LIENS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

3.1 Le Code s'interprète et s'applique conformément aux règles pertinentes du droit international, tel que reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Rien dans ce Code ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des Etats en vertu du droit international, tel que reflété dans cette Convention.

3.2 Le Code s'interprète et s'applique également:

- a) de manière compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord aux fins de l'Application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants;

- b) conformément aux autres normes applicables de droit international, y compris les obligations respectives des Etats en vertu des accords internationaux auxquels ils sont partie; et
- c) à la lumière de la Déclaration de Cancún de 1992, de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement et le Programme "Action 21" adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), en particulier le Chapitre 17 du Programme "Action 21", ainsi que d'autres déclarations et instruments internationaux pertinents.

ARTICLE 4 - APPLICATION, SUIVI ET ACTUALISATION DU CODE

4.1 Tous les membres et non-membres de la FAO et les entités se livrant à la pêche, ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et mondiales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, et toutes les personnes concernées par la gestion, la conservation et l'utilisation des ressources halieutiques et le commerce du poisson et des produits de la pêche, devraient collaborer pour assurer la réalisation et la mise en oeuvre des objectifs et des principes définis dans ce Code.

4.2 La FAO, conformément à ses attributions au sein du système des Nations Unies, assurera le suivi de l'application et de la mise en oeuvre du Code et de leurs effets sur la pêche; le Secrétariat en fera rapport au Comité des pêches (COFI). Tous les Etats, membres ou non membres de la FAO, ainsi que les organisations internationales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, devraient coopérer activement à cette tâche avec la FAO.

4.3 La FAO, par l'entremise de ses organes compétents, pourra réviser le Code en tenant compte de l'évolution des pêcheries et des rapports au COFI sur la mise en oeuvre du Code.

4.4 Les Etats et les organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, devraient promouvoir la compréhension du Code parmi ceux s'occupant de la pêche, y compris, chaque fois que possible, en adoptant des plans visant à favoriser l'acceptation volontaire du Code et son application effective.

ARTICLE 5 - BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

5.1 La capacité des pays en développement de mettre en oeuvre les recommandations du présent Code devrait être dûment prise en considération.

5.2 Pour atteindre les objectifs du Code et faciliter sa mise en oeuvre effective, les Etats, les organisations internationales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, et les institutions financières devraient pleinement reconnaître la situation et les besoins particuliers des pays en développement, plus spécifiquement des petits pays insulaires et des pays les moins avancés. Les Etats, les organisations internationales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, et les institutions financières devraient s'efforcer d'adopter des mesures répondant aux besoins des pays en développement, spécialement dans les domaines de l'assistance financière et technique, du transfert des techniques, de la formation et de la coopération scientifique et renforçant leurs possibilités de valoriser leurs propres pêcheries, ainsi que de participer aux pêcheries de haute mer, y compris l'accès à ces pêcheries.

ARTICLE 6 - PRINCIPES GENERAUX

6.1 Les Etats et les utilisateurs des ressources bioaquatiques devraient conserver les écosystèmes aquatiques. Le droit de pêcher implique l'obligation de le faire de manière responsable afin d'assurer effectivement la conservation et la gestion des ressources bioaquatiques.

6.2 L'aménagement des pêcheries devrait promouvoir le maintien de la qualité, de la diversité et de la disponibilité des ressources halieutiques en quantités suffisantes pour les générations présentes et futures, dans un contexte de sécurité alimentaire, de réduction de la pauvreté et de développement durable. Les mesures d'aménagement ne devraient pas seulement assurer la conservation des espèces visées, mais aussi celle des espèces appartenant au même écosystème que ces espèces, ou qui dépendent d'elles ou leur sont associées.

6.3 Les Etats devraient empêcher la surexploitation et devraient mettre en oeuvre des mesures d'aménagement afin d'assurer que l'effort de pêche soit proportionnel à la capacité de production des ressources halieutiques et leur utilisation durable. Ils devraient prendre, lorsqu'il y a lieu, des mesures afin de permettre autant que possible la reconstitution des populations.

6.4 Les décisions portant sur la conservation et l'aménagement dans le domaine de la pêche devraient être fondées sur les données scientifiques les plus fiables disponibles, en tenant compte également des connaissances traditionnelles relatives aux ressources et à leur habitat, ainsi que des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents. Les Etats devraient accorder la priorité à la conduite de recherches et à la collecte de données, pour améliorer les connaissances scientifiques et techniques sur les pêcheries, y compris sur leurs interactions avec l'écosystème. En reconnaissant la nature transfrontière de nombreux écosystèmes aquatiques, les Etats devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager la coopération bilatérale et multilatérale en matière de recherche.

6.5 Les Etats et les organisations sous-régionales et régionales s'occupant de l'aménagement de la pêche devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement.

6.6 Des engins et pratiques de pêche sélectifs et respectueux de l'environnement devraient être mis au point et utilisés, dans la mesure du possible, pour préserver la biodiversité et conserver la structure des populations et les écosystèmes aquatiques, et protéger la qualité du poisson. Dans le cas où des engins et pratiques de pêche sélectifs et respectueux de l'environnement existent et qu'ils sont appropriés, ces engins et pratiques devraient être reconnus et une priorité leur devrait être accordée lors de l'élaboration de mesures de conservation et d'aménagement concernant la pêche. Les Etats et les utilisateurs des écosystèmes aquatiques devraient réduire au minimum le gaspillage de captures d'espèces visées et non visées de poissons et d'autres espèces ainsi que l'impact sur les espèces associées ou dépendantes.

6.7 La capture, la manutention, la transformation et la distribution du poisson et des produits de la pêche devraient être effectuées de manière à préserver la valeur nutritionnelle, la qualité et l'innocuité des produits, à réduire le gaspillage et à minimiser les effets négatifs sur l'environnement.

6.8 Tous les habitats critiques pour les pêcheries dans les écosystèmes aquatiques marins et d'eau douce, tels que les zones humides, les mangroves, récifs, lagons, nurseries et frayères, devraient être protégés et régénérés, autant que possible et là où nécessaire. Un effort particulier devrait être fait pour les protéger de la destruction, de la dégradation, de la pollution et d'autres effets significatifs résultant des activités humaines qui menacent la santé et la viabilité des ressources halieutiques.

6.9 Les Etats devraient s'assurer que leurs intérêts en matière de pêche, y compris la nécessité de conserver les ressources, soient pris en compte dans les utilisations multiples de la zone côtière et soient intégrés dans l'aménagement, la planification et la mise en valeur des zones côtières.

6.10 Dans les limites de leurs compétences respectives et conformément au droit international, y compris dans le cadre des organisations ou arrangements sous-régionaux ou régionaux concernant la conservation et l'aménagement des pêcheries, les Etats devraient assurer le respect et l'application des mesures de conservation et de gestion, et mettre au point des mécanismes efficaces, lorsqu'il y a lieu, pour surveiller et contrôler les activités des navires de pêche et des navires auxiliaires de la pêche.

6.11 Les Etats autorisant des navires de pêche et des navires auxiliaires de la pêche à battre leur pavillon devraient exercer un contrôle effectif sur ces navires, de manière à garantir la bonne application du présent Code. Ils devraient veiller à ce que les activités de ces navires ne réduisent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion prises conformément au droit international et adoptées au niveau national, sous-régional, régional ou mondial. Les Etats devraient également veiller à ce que les navires battant leur pavillon s'acquittent de leurs obligations en ce qui concerne la collecte et la fourniture de données sur leurs activités de pêche.

6.12 Les Etats devraient, dans les limites de leurs compétences respectives et conformément au droit international, coopérer aux niveaux sous-régional, régional et mondial dans le cadre des organisations s'occupant de l'aménagement de la pêche, d'autres accords internationaux ou autres arrangements, pour promouvoir la conservation et la gestion, et pour assurer des pratiques de pêche responsable et une conservation et protection efficaces des ressources bioaquatiques dans toute leur aire de distribution, compte tenu de la nécessité de prendre des mesures compatibles dans les zones s'étendant à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale.

6.13 Les Etats devraient veiller à ce que, dans la mesure où les lois et les règlements nationaux le permettent, les processus de décisions soient transparents et permettent de résoudre en temps voulu des questions urgentes. Conformément aux procédures appropriées, lors de la prise de décision relative à l'élaboration des lois et des orientations de politiques concernant l'aménagement et le développement des pêcheries, ainsi que l'assistance et les prêts internationaux, les Etats devraient faciliter la consultation et la participation effective de l'industrie, des travailleurs du secteur, des organisations environnementales et autres organisations intéressées.

6.14 Le commerce international du poisson et des produits de la pêche devrait être entrepris conformément aux principes, droits et obligations établis par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux accords internationaux pertinents. Les Etats devraient veiller à ce que leurs politiques, programmes et pratiques en rapport avec le commerce du poisson et des produits de la pêche n'entraînent ni la création d'obstacles à ce commerce, ni la dégradation de l'environnement, ni des effets négatifs sur les plans social et nutritionnel.

6.15 Les Etats devraient coopérer pour prévenir les différends. Tous les différends ayant trait à des activités et à des pratiques de pêche devraient être résolus en temps utile, pacifiquement et dans un esprit de coopération, conformément aux accords internationaux applicables ou comme il peut être autrement convenu entre les parties. Dans l'attente du règlement du différend, les Etats

concernés devraient faire tout leur possible pour convenir d'arrangements provisoires concrets qui ne portent pas atteinte au résultat final des procédures de règlement des différends qui ont pu être engagées.

6.16 Les Etats reconnaissant qu'il est fondamental pour les pêcheurs et les aquiculteurs de comprendre l'importance de tout ce qui a trait à la conservation et la gestion des ressources halieutiques dont ils dépendent pour vivre, devraient, par l'éducation et la formation, promouvoir leur prise de conscience de la notion de pêche responsable. Ils devraient veiller à ce que les pêcheurs et les aquiculteurs participent, selon qu'il convient, au processus de formulation des politiques et de leur application, en vue de faciliter la mise en oeuvre du Code.

6.17 Les Etats devraient assurer que les installations et l'équipement utilisés pour la pêche, ainsi que toutes les activités dans le secteur de la pêche, permettent des conditions de vie et de travail sûres, saines et équitables, et soient conformes aux normes internationalement convenues, adoptées par les organisations internationales pertinentes.

6.18 Reconnaissant l'importance de l'apport de la pêche artisanale et de la pêche aux petits métiers en matière d'emploi, de revenu et de sécurité alimentaire, les Etats devraient protéger de manière adéquate les droits des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche, particulièrement de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, artisanale et aux petits métiers, à des conditions de vie sûres et justes ainsi que, le cas échéant, à un accès préférentiel à des fonds de pêche traditionnels et aux ressources se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale.

6.19 Les Etats devraient considérer l'aquaculture, y compris les pêcheries basées sur l'élevage, comme un moyen de promouvoir la diversification des revenus et du régime alimentaire. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les ressources soient utilisées d'une manière responsable et que les effets nuisibles sur l'environnement et sur les communautés locales soient réduits au minimum.

ARTICLE 7 - AMENAGEMENT DES PECHERIES

7.1 Dispositions générales

7.1.1 Les Etats et tous ceux qui participent à l'aménagement des pêcheries devraient, par le biais d'un cadre juridique, institutionnel et de définition des politiques approprié, adopter des mesures pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques. Les mesures de conservation et d'aménagement, que ce soit au niveau local, national, sous-régional ou régional, devraient reposer sur les données scientifiques les plus fiables disponibles et être conçues pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques à des niveaux qui favorisent la poursuite de l'objectif d'une utilisation optimale et du maintien de leur disponibilité pour les générations présentes et futures; la réalisation de ces objectifs ne devrait pas être compromise par des considérations de court terme.

7.1.2 Dans les zones relevant de leur juridiction nationale, les Etats devraient s'efforcer d'identifier les parties nationales intéressées qui ont un intérêt légitime dans l'utilisation et la gestion des ressources halieutiques et devraient instituer des arrangements permettant de les consulter pour s'assurer de leur collaboration dans la conduite d'une pêche responsable.

7.1.3 Dans le cas des stocks transfrontières, des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de la haute mer, lorsque ceux-ci sont exploités par deux Etats ou plus, les Etats concernés y compris les Etats côtiers intéressés dans le cas des stocks chevauchants et de stocks de grands migrateurs, devraient coopérer en vue d'assurer la conservation et l'aménagement efficaces des ressources. Cela devrait se faire, lorsqu'il y a lieu, par la mise en place d'une organisation ou d'un arrangement bilatéral, sous-régional ou régional compétent en matière de pêches.

- 7.1.4 Une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional d'aménagement des pêcheries devrait comprendre des représentants des Etats dans les zones de juridiction desquels se trouvent les ressources, ainsi que des représentants des Etats qui ont un intérêt réel dans les ressources des pêcheries situées en dehors des juridictions nationales. Lorsqu'il existe une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional d'aménagement des pêcheries et que celui-ci a compétence pour établir des mesures de conservation et de gestion, lesdits Etats devraient coopérer en devenant membres de cette organisation ou en participant à cet arrangement, et prendre une part active à ses travaux.
- 7.1.5 Tout Etat qui n'est ni membre d'une organisation sous-régionale ou régionale d'aménagement des pêcheries, ni participant à un arrangement sous-régional ou régional d'aménagement des pêcheries devrait néanmoins coopérer, conformément aux accords internationaux pertinents et au droit international, à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques concernées, en mettant en oeuvre les mesures adoptées à cet effet par ladite organisation ou ledit arrangement.
- 7.1.6 Les représentants des organisations concernées, tant gouvernementales que non gouvernementales, s'occupant de pêche devraient avoir la possibilité de participer aux réunions des organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux d'aménagement des pêcheries, en qualité d'observateurs ou autrement, selon qu'il conviendra, conformément aux procédures de l'organisation ou arrangement concerné. Ces représentants devraient avoir accès en temps voulu aux dossiers et rapports de ces réunions, sous réserve des règles de procédures régissant l'accès à ces renseignements.
- 7.1.7 Les Etats devraient mettre en place, dans les limites de leurs compétences et capacités respectives, des mécanismes efficaces de suivi, surveillance, contrôle et police de pêcheries, et pour assurer le respect de leurs mesures de conservation et d'aménagement, ainsi que des mesures adoptées par des organisations ou arrangements sous-régionaux ou régionaux.
- 7.1.8 Les Etats devraient prendre des mesures pour empêcher ou éliminer la surcapacité de pêche et veiller à ce que le niveau de l'effort de pêche soit compatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques, afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion.
- 7.1.9 Les Etats et les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient assurer la transparence des mécanismes d'aménagement et de prise de décisions en cette matière.
- 7.1.10 Les Etats et les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient donner la publicité voulue aux mesures de conservation et d'aménagement et faire en sorte que les lois, réglementations et autres normes juridiques régissant leur application soient effectivement diffusées. Les raisons d'être et les objectifs de ces mesures devraient être expliqués aux usagers de la ressource afin de leur en faciliter l'application et obtenir ainsi un soutien accru à la mise en oeuvre de ces mesures.
- 7.2 Objectifs de l'aménagement**
- 7.2.1 Reconnaissant que l'utilisation durable à long terme des ressources halieutiques constitue l'objectif principal de la conservation et de l'aménagement, les Etats et les organisations et arrangements régionaux ou sous-régionaux d'aménagement des pêcheries devraient, entre autres, adopter des mesures appropriées, fondées sur les données les plus fiables

disponibles, qui soient conçues pour maintenir ou rétablir les stocks à des niveaux capables de produire leur rendement constant maximal, eu égard aux facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement.

7.2.2 Ces mesures devraient, entre autres, permettre que:

- a) la constitution d'une capacité de pêche excédentaire soit évitée et que l'exploitation des stocks reste économiquement viable;
- b) les conditions économiques dans lesquelles opèrent les entreprises de pêche favorisent une pêche responsable;
- c) les intérêts des pêcheurs, y compris de ceux qui pratiquent la pêche de subsistance, la pêche aux petits métiers et la pêche artisanale, soient pris en compte;
- d) la diversité biologique des habitats et écosystèmes aquatiques soit conservée et que les espèces menacées d'extinction soient protégées;
- e) les stocks épuisés puissent se reconstituer ou, lorsqu'il y a lieu, que l'on intervienne pour les reconstituer;
- f) les effets environnementaux préjudiciables aux ressources, résultant des activités humaines, soient évalués et, le cas échéant, corrigés; et,
- g) soient réduits au minimum la pollution, le gaspillage, les rejets, les captures par engins perdus ou abandonnés; les captures d'espèces non visées, poissons et autres espèces ainsi que les effets sur les espèces associées et dépendantes, au moyen de mesures comprenant, autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et rentables.

7.2.3 Les Etats devraient évaluer les effets des facteurs environnementaux sur les stocks visés et sur les espèces appartenant au même écosystème ou associées avec les stocks visés ou dépendantes de ces stocks, et évaluer la relation entre les populations dans l'écosystème.

7.3 Cadre de l'aménagement et procédures

7.3.1 Pour être efficace, l'aménagement des pêcheries devrait couvrir le stock unitaire dans la totalité de sa zone de distribution et tenir compte des mesures d'aménagement précédemment convenues, établies et appliquées dans la même région, de tous les prélèvements effectués, ainsi que de l'unité biologique et autres caractéristiques biologiques du stock. Les données scientifiques disponibles les plus fiables devraient être utilisées pour déterminer, entre autres, l'aire de répartition de la ressource et celle à travers laquelle elle effectue des migrations durant son cycle biologique.

7.3.2 Afin d'assurer la conservation et la gestion des stocks transfrontières, des stocks chevauchants, des stocks de grands migrateurs et des stocks de poissons de la haute mer dans toute leur aire de répartition, les mesures de conservation et de gestion établies pour ces stocks, conformément aux compétences respectives des Etats concernés ou, lorsqu'il y a lieu, par le biais d'organisations et d'arrangements sous-régionaux et régionaux d'aménagement des pêcheries, devraient être compatibles. Cette compatibilité devrait être réalisée de manière conforme aux droits, compétences et intérêts des Etats concernés.

7.3.3 Les objectifs à long terme devraient être traduits en mesures de gestion formulées dans un plan d'aménagement des pêcheries ou autre cadre d'aménagement.

- 7.3.4 Les Etats et, lorsqu'il y a lieu, les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient favoriser et faciliter la coopération et la coordination internationales pour toutes les questions intéressant la pêche, y compris la collecte et l'échange d'informations, la recherche halieutique et l'aménagement et le développement des pêches.
- 7.3.5 Les Etats qui veulent prendre, par l'intermédiaire d'une organisation ne s'occupant pas de la pêche, toute mesure susceptible d'avoir un effet sur les mesures de conservation et d'aménagement prises par une organisation ou un arrangement sous-régional ou régional d'aménagement des pêcheries devraient consulter préalablement, dans toute la mesure du possible, cette organisation ou cet arrangement et tenir compte de ses opinions.
- 7.4 Collecte de données et avis en matière d'aménagement**
- 7.4.1 Lorsque l'adoption de mesures de conservation et d'aménagement est envisagée, il faudrait tenir compte des données scientifiques disponibles les plus fiables pour évaluer l'état actuel des ressources halieutiques et les effets potentiels des mesures proposées sur les ressources.
- 7.4.2 La recherche à l'appui de la conservation et de l'aménagement des pêcheries devrait être encouragée, notamment la recherche sur les ressources et sur les effets des facteurs climatiques, environnementaux et socio-économiques. Les résultats de ces recherches devraient être communiqués aux parties intéressées.
- 7.4.3 Il y aurait lieu de promouvoir des études permettant de comprendre les coûts, avantages et effets des différentes options d'aménagement possibles conçues pour rationaliser l'exercice de la pêche, en particulier des options ayant trait à la capacité excédentaire de pêche et aux niveaux d'effort de pêche excessif.
- 7.4.4 Les Etats devraient veiller à ce que des statistiques actuelles, complètes et fiables sur l'effort de pêche et les captures soient collectées et conservées conformément aux normes et pratiques internationales applicables, et veiller à ce qu'elles soient suffisamment détaillées pour permettre une analyse statistique valable. Ces données devraient être mises à jour régulièrement et vérifiées au moyen d'un système approprié. Les Etats devraient les rassembler et les diffuser en respectant les critères applicables pour en préserver le caractère confidentiel.
- 7.4.5 Pour assurer l'aménagement durable des pêcheries et faire en sorte que les objectifs sociaux et économiques soient atteints, il faudrait acquérir une connaissance suffisante des facteurs sociaux, économiques et institutionnels par le biais de la collecte de données, de l'analyse et de la recherche.
- 7.4.6 Les Etats devraient rassembler des données scientifiques sur les pêcheries et d'autres données scientifiques complémentaires concernant les stocks couverts par des organisations ou arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries, selon un format internationalement accepté, et fournir ces données en temps voulu à l'organisation ou l'arrangement sous-régional ou régional d'aménagement des pêcheries compétent. Dans le cas de stocks se trouvant dans la juridiction de plusieurs Etats et pour lesquels il n'existe pas d'organisation ou d'arrangement de ce genre, les Etats intéressés devraient convenir d'un mécanisme de coopération pour rassembler et échanger ces données.

- 7.4.7 Les organisations ou arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient recueillir les données et les rendre accessibles, en respectant les critères applicables pour en préserver le caractère confidentiel, en temps voulu et selon un format établi d'un commun accord entre tous les membres de ces organisations et autres parties intéressés, conformément aux procédures agréées.

7.5 Approche de précaution

- 7.5.1 Les Etats devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion.
- 7.5.2 En mettant en oeuvre l'approche de précaution, les Etats devraient tenir compte, entre autres, des incertitudes concernant la taille et la productivité des stocks, les niveaux de référence, l'état des stocks du point de vue de ces niveaux de référence, les taux et la répartition de la mortalité de pêche, et les effets des activités de pêche, y compris des rejets, sur la faune d'accompagnement et sur les espèces associées ou dépendantes; ils devraient également tenir compte ainsi que des conditions environnementales et socio-économiques.
- 7.5.3 Les Etats et les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient, sur la base des données les plus fiables disponibles, déterminer, entre autres:
- a) les niveaux de référence cibles pour chaque stock et, parallèlement, les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés; et
 - b) les niveaux de référence limites pour chaque stock et, parallèlement, les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés; lorsqu'un niveau de référence limite est prêt d'être atteint, des mesures devraient être prises pour qu'il ne soit pas dépassé.
- 7.5.4 Pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les Etats devraient adopter, dès que possible, des mesures prudentes de conservation et de gestion, y compris, entre autres, pour fixer des limites de captures et d'effort de pêche. Ces mesures devraient rester en vigueur jusqu'à ce qu'on dispose de données suffisantes pour évaluer l'impact de la pêche sur la durabilité à long terme des stocks; après quoi, des mesures de conservation et de gestion fondées sur cette évaluation devraient être mises en oeuvre. Ces dernières mesures devraient, lorsqu'il y a lieu, permettre le développement progressif des pêcheries.
- 7.5.5 Si un phénomène naturel a des effets néfastes notables sur l'état de ressources bioaquatiques, les Etats devraient adopter d'urgence des mesures de conservation et de gestion pour que l'activité de pêche n'aggrave pas ces effets néfastes. Les Etats devraient également adopter d'urgence de telles mesures lorsque l'activité de pêche menace sérieusement la durabilité de ces ressources. Les mesures d'urgence devraient être temporaires et fondées sur les données scientifiques disponibles les plus fiables.

7.6 Mesures d'aménagement

- 7.6.1 Les Etats devraient veiller à ce que le niveau des activités de pêche autorisé soit compatible avec l'état des ressources halieutiques.

- 7.6.2 Les Etats devraient adopter des mesures pour faire en sorte qu'aucun bateau ne puisse pêcher à moins d'y avoir été autorisé de manière conforme au droit international dans le cas de la haute mer, ou à la législation nationale pour ce qui est des zones sous juridiction nationale.
- 7.6.3 Là où il existe une surcapacité de pêche, des mécanismes devraient être mis en place pour ramener la capacité à des niveaux compatibles avec l'utilisation durable des ressources halieutiques, et faire en sorte que les pêcheurs opèrent dans des conditions économiques qui favorisent une pêche responsable. Ces mécanismes devraient inclure le suivi de la capacité des flottilles de pêche.
- 7.6.4 Un examen des performances de tous les engins, techniques et pratiques de pêche existants devrait être entrepris et des mesures devraient être prises pour que ceux qui ne sont pas compatibles avec une pêche responsable soient progressivement éliminés et remplacés par des options plus acceptables. Dans ce processus, une attention particulière devrait être accordée aux effets de ces mesures sur les communautés de pêcheurs, notamment sur leur capacité d'exploiter la ressource.
- 7.6.5 Les Etats et les organisations et arrangements d'aménagement des pêcheries devraient réglementer la pêche de manière à éviter les risques de conflits entre les pêcheurs utilisant des bateaux, engins et méthodes de pêche de types différents.
- 7.6.6 Lors de la prise de décisions concernant l'utilisation, la conservation et la gestion des ressources halieutiques, il faudrait tenir dûment compte, selon qu'il convient, conformément aux lois et réglementations nationales, des pratiques traditionnelles, des besoins et des intérêts des populations indigènes et des communautés locales de pêcheurs qui sont largement tributaires des ressources halieutiques pour assurer leur subsistance.
- 7.6.7 Lors de l'évaluation des diverses mesures possibles de conservation et d'aménagement, leur rapport coût-efficacité et leur impact social devraient être pris en considération.
- 7.6.8 L'efficacité des mesures de conservation et d'aménagement et leurs interactions possibles devraient être examinées en permanence. Ces mesures devraient être, selon qu'il convient, révisées ou abolies en fonction de nouvelles données.
- 7.6.9 Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, les captures effectuées par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non ciblées, poissons et autres espèces, et les effets négatifs sur des espèces associées ou dépendantes, en particulier sur les espèces menacées d'extinction. Le cas échéant, ces mesures pourraient inclure des dispositions techniques concernant la taille du poisson, les maillages ou les engins, les rejets, les périodes et zones de fermeture de la pêche et les zones réservées à des pêcheries spécifiques, en particulier à la pêche artisanale. De telles mesures pourraient aussi être prises, lorsqu'il convient, pour protéger les juvéniles et les reproducteurs. Les Etats et les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient promouvoir, dans la mesure du possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, rentables, et respectueux de l'environnement.
- 7.6.10 Les Etats, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux d'aménagement des pêcheries devraient, dans le cadre de leurs compétences respectives, prendre des mesures en faveur des ressources épuisées et de celles qui sont menacées de l'être, pour faciliter leur rétablissement durable. Ils devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les ressources et les habitats d'une importance fondamentale pour le bien-être des ressources qui ont été affectées par la pêche ou par d'autres activités humaines soient restaurés.

7.7 Application

- 7.7.1 Les Etats devraient assurer la mise en place d'un cadre juridique et administratif efficace aux niveaux local et régional, selon qu'il convient, aux fins de la conservation des ressources halieutiques et de l'aménagement des pêcheries.
- 7.7.2 Les Etats devraient veiller à ce que leurs lois et réglementations prévoient des sanctions applicables en cas d'infractions, qui soient suffisamment rigoureuses pour être efficaces, y compris des sanctions permettant de refuser, de retirer ou de suspendre les autorisations de pêcher en cas de non-observation des mesures de conservation et de gestion en vigueur.
- 7.7.3 Les Etats, conformément à leur législation nationale, devraient mettre en oeuvre des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de police des pêches, y compris, s'il convient, des programmes d'observateurs à bord, des programmes d'inspection et des systèmes de surveillance des navires. Ces mesures devraient être encouragées et, le cas échéant, appliquées par les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries, conformément aux procédures convenues par ces organisations ou arrangements.
- 7.7.4 Les Etats et les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient, selon qu'il convient, se mettre d'accord sur les moyens à utiliser pour financer les activités de telles organisations et arrangements, en tenant compte, entre autres, des avantages relatifs générés par la pêche et de la capacité différente des pays à contribuer financièrement ou d'une autre manière. Ces organisations et arrangements devraient s'efforcer, chaque fois que cela semble approprié et possible, de recouvrer les dépenses effectuées pour la conservation et l'aménagement des pêcheries et pour la recherche halieutique.
- 7.7.5 Les Etats qui sont membres d'organisations ou participants à des arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient appliquer des mesures convenues au plan international, adoptées dans le cadre de ces organisations ou arrangements et compatibles avec le droit international, pour décourager les activités des navires battant le pavillon d'Etats qui ne sont ni membres ni participants et qui se livrent à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par ces organisations ou ces arrangements.

7.8 Institutions financières

- 7.8.1 Sans préjudice des accords internationaux pertinents, les Etats devraient encourager les banques et les institutions financières à ne pas exiger, comme condition d'un prêt ou d'une hypothèque, que les navires de pêche ou les navires auxiliaires aient un pavillon correspondant à une juridiction autre que celle de l'Etat des propriétaires bénéficiaires lorsqu'une telle obligation aurait pour effet de rendre plus probable le non-respect des mesures internationales de conservation et d'aménagement.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE PECHE

8.1 Devoirs de tous les Etats

- 8.1.1 Les Etats devraient veiller à ce que seules les opérations de pêche qu'ils ont autorisées sont conduites dans les eaux relevant de leur juridiction et que ces opérations sont conduites de manière responsable.

- 8.1.2 Les Etats devraient tenir un registre, mis à jour régulièrement, de toutes les autorisations qu'ils ont délivrées.
- 8.1.3 Les Etats devraient tenir, conformément aux normes et pratiques internationales reconnues, des statistiques, régulièrement mises à jour, de toutes les opérations de pêche qu'ils ont autorisées.
- 8.1.4 Les Etats devraient, conformément au droit international, coopérer dans le cadre d'organisations ou d'arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries pour mettre en place des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que d'exécution des mesures applicables, pour ce qui concerne les opérations de pêche et les activités connexes menées dans des eaux situées en dehors de leur juridiction nationale.
- 8.1.5 Les Etats devraient veiller à ce que soient adoptées des normes de santé et de sécurité pour toutes les personnes employées dans le cadre d'opérations de pêche. Ces normes ne devraient pas être inférieures aux exigences minimales des accords internationaux pertinents concernant les conditions de travail et de service.
- 8.1.6 Les Etats devraient prendre des dispositions individuellement, en accord avec d'autres Etats ou en accord avec les organisations internationales appropriées - pour intégrer les opérations de pêches dans les systèmes de recherche et sauvetage en mer.
- 8.1.7 Les Etats devraient, par des programmes d'éducation et de formation, renforcer la préparation et les compétences des pêcheurs et, le cas échéant, leurs qualifications professionnelles. Ces programmes devraient tenir compte des normes et directives internationales convenues.
- 8.1.8 Les Etats devraient, lorsqu'il y a lieu, tenir des registres des pêcheurs et ceux-ci devraient, dans la mesure du possible, contenir des informations sur leurs états de service et leurs qualifications, y compris des certificats d'aptitude, conformément à leur législation nationale.
- 8.1.9 Les Etats devraient veiller à ce que les mesures applicables à l'égard des capitaines et autres officiers inculpés d'un délit relatif aux activités d'un navire de pêche comprennent des dispositions permettant, entre autres, de refuser, retirer ou suspendre les autorisations de servir comme capitaines ou officiers à bord d'un navire de pêche.
- 8.1.10 Les Etats, avec le concours des organisations internationales pertinentes, devraient s'efforcer, par l'éducation et la formation, de veiller à ce que tous ceux qui se livrent à des opérations de pêche soient informés des dispositions les plus importantes du présent Code, ainsi que des dispositions des conventions internationales pertinentes, des normes s'appliquant à l'environnement et autres normes applicables indispensables à la conduite d'opérations de pêche responsables.

8.2 Devoirs de l'Etat du pavillon

- 8.2.1 Les Etats du pavillon devraient tenir un registre des navires de pêche habilités à battre leur pavillon et autorisés à pêcher, et y consigner des renseignements détaillés sur les navires, leurs propriétaires et les autorisations de pêcher.
- 8.2.2 Les Etats du pavillon devraient veiller à ce qu'aucun navire de pêche habilité à battre leur pavillon n'opère en haute mer ou dans les eaux placées sous la juridiction d'autres Etats, à moins qu'un certificat d'immatriculation ne lui ait été délivré et qu'il n'ait été autorisé à pêcher par les autorités compétentes. Un tel navire devrait avoir à bord son certificat d'immatriculation et son autorisation de pêcher.

- 8.2.3 Les navires autorisés à pêcher en haute mer ou dans les eaux placées sous la juridiction d'un Etat autre que celui du pavillon devraient être marqués conformément à des systèmes de marquage des navires uniformes et internationalement identifiants, comme les spécifications types de la FAO pour le marquage et l'identification des bateaux de pêche.
- 8.2.4 Les engins de pêche devraient être marqués conformément à la législation nationale, afin de permettre l'identification de leur propriétaire. Les conditions de marquage des engins devraient tenir compte des systèmes de marquage uniformes et internationalement identifiants.
- 8.2.5 Les Etats du pavillon devraient veiller à ce que soient respectées, en ce qui concerne les navires de pêche et les pêcheurs, les prescriptions de sécurité appropriées conformément aux conventions internationales, aux codes d'usages internationalement adoptés et aux directives facultatives. Les Etats devraient adopter des prescriptions appropriées de sécurité pour tous les bateaux de petite taille qui ne sont pas couverts dans les conventions internationales, codes d'usages ou directives facultatives.
- 8.2.6 Les Etats non parties à l'Accord visant à favoriser l'application par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion devraient être encouragés à l'accepter et à adopter des lois et règlements compatibles avec les dispositions de l'Accord.
- 8.2.7 Les Etats du pavillon devraient prendre des mesures d'exécution à l'encontre des navires de pêche habilités à battre leur pavillon dont ils ont constaté qu'ils ont contrevenu aux mesures de conservation et de gestion applicables y compris en faisant, lorsqu'il y a lieu, de la non-observation de ces mesures un délit en vertu de la législation nationale. Les sanctions encourues pour les infractions devraient être suffisamment rigoureuses pour garantir réellement le respect de ces mesures et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit et devraient priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales. Semblables sanctions peuvent comprendre, dans les cas graves, le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation de pêcher.
- 8.2.8 Les Etats du pavillon devraient faciliter l'accès des propriétaires et des affrêteurs des bateaux de pêche aux services d'assurance. Les propriétaires ou affrêteurs de navires de pêche devraient être suffisamment assurés pour protéger les équipages de ces navires et leurs intérêts, pour indemniser les tierces parties en cas de pertes et de dommages et pour protéger leurs propres intérêts.
- 8.2.9 Les Etats du pavillon devraient veiller à ce que les membres des équipages aient droit au rapatriement, compte tenu des principes inscrits dans la "Convention sur le rapatriement des marins (révision), 1987, (N° 166)".
- 8.2.10 En cas d'accident survenu à un navire de pêche ou à des personnes se trouvant à bord d'un navire de pêche, l'Etat du pavillon du navire impliqué fournira des renseignements détaillés sur l'accident à l'Etat dont sont ressortissants les nationaux étrangers qui se trouvaient à bord du navire impliqué dans l'accident. Ces informations devraient aussi, dans la mesure du possible, être communiquées à l'Organisation maritime internationale (OMI).

8.3 Devoirs de l'Etat du port

- 8.3.1 Les Etats du port devraient prendre, en vertu des procédures inscrites dans leur législation nationale et conformément au droit international, y compris aux accords ou arrangements internationaux applicables, toutes mesures nécessaires pour atteindre et aider d'autres Etats à atteindre les objectifs du présent Code, et devraient communiquer aux autres Etats les

détails des réglementations et mesures qu'ils ont instituées à cet effet. Lorsqu'il prendra ces mesures, l'Etat du port n'exercera aucune discrimination de forme ou de fait à l'encontre des navires d'un autre Etat quel qu'il soit.

- 8.3.2 Les Etats du port devraient prêter, conformément à leur législation nationale et au droit international, aux Etats du pavillon l'assistance appropriée lorsqu'un navire de pêche se trouve volontairement dans un port ou à un terminal au large de l'Etat du port et que l'Etat du pavillon du navire demande l'assistance de l'Etat du port en cas de non-observation de mesures sous-régionales, régionales ou mondiales de conservation et de gestion ou de normes minimales internationalement convenues pour la prévention de la pollution, pour la sécurité, la santé et les conditions de travail à bord des navires de pêche.

8.4 Opérations de pêche

- 8.4.1 Les Etats devraient veiller à ce que les opérations de pêche soient conduites en prenant dûment en considération la sécurité des pêcheurs et l'Accord de l'OMI visant à prévenir les collisions en mer, ainsi que ses prescriptions concernant l'organisation du trafic maritime, la protection de l'environnement marin et la prévention des dommages aux engins de pêches ou de leur perte.
- 8.4.2 Les Etats devraient interdire l'emploi de la dynamite, de poisons et d'autres pratiques destructrices comparables.
- 8.4.3 Les Etats devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que la documentation relative aux opérations de pêche, aux captures conservées à bord de poissons et autres espèces et, pour ce qui concerne les rejets, les informations nécessaires à l'évaluation des stocks comme en ont décidé les organes d'aménagement compétents, soient recueillies et systématiquement transmises auxdits organes. Les Etats devraient, dans la mesure du possible, mettre en place des programmes, tels que des programmes d'observateurs et d'inspection visant à favoriser le respect des mesures applicables.
- 8.4.4 Les Etats devraient promouvoir l'adoption des technologies appropriées, en tenant compte du contexte économique, permettant l'utilisation et le traitement les meilleurs possible des captures retenues.
- 8.4.5 Les Etats devraient, avec la participation de groupes appropriés de l'industrie, encourager l'élaboration et l'application de technologies et de méthodes opérationnelles propres à réduire les rejets. Le recours à des engins et pratiques de pêche conduisant à rejeter les captures à la mer devrait être découragé, alors que l'utilisation de ceux propres à accroître les taux de survie des poissons échappés devrait être encouragée.
- 8.4.6 Les Etats devraient coopérer pour mettre au point et utiliser des technologies, matériels et méthodes opérationnelles propres à minimiser les pertes d'engins de pêche et les effets de la pêche "fantôme" par des engins perdus ou abandonnés.
- 8.4.7 Les Etats devraient veiller à ce que l'on évalue les conséquences de la perturbation des habitats avant d'introduire, sur une échelle commerciale, de nouveaux engins, méthodes et opérations de pêche dans une zone déterminée.
- 8.4.8 La recherche sur les effets écologiques et sociaux des engins de pêche, et particulièrement sur les effets de ces engins sur la diversité biologique et sur les communautés côtières de pêcheurs, devrait être encouragée.

8.5 Sélectivité des engins de pêche

- 8.5.1 Les Etats devraient exiger que les engins, méthodes et pratiques de pêche soient, dans la mesure du possible, suffisamment sélectifs pour minimiser le gaspillage, les rejets, les captures d'espèces non visées, tant de poissons que d'autres espèces, les effets sur les espèces associées ou dépendantes, et que la finalité des réglementations correspondantes ne soit pas contournée par des subterfuges techniques. A cet égard, les pêcheurs devraient coopérer à la mise au point d'engins et de méthodes de pêche sélectifs. Les Etats devraient veiller à ce que des informations sur les nouveaux procédés et besoins soient mises à la disposition de tous les pêcheurs.
- 8.5.2 Pour améliorer la sélectivité, les Etats devraient, lorsqu'ils élaborent leurs lois et réglementations, prendre en considération tout l'éventail des engins, méthodes et stratégies permettant une pêche sélective à la disposition du secteur des pêches.
- 8.5.3 Les Etats et les institutions compétentes devraient collaborer pour mettre au point des méthodes normalisées de recherche sur la sélectivité des engins de pêche, et sur les méthodes et stratégies de pêche.
- 8.5.4 Il y a lieu d'encourager la coopération internationale en ce qui concerne les programmes de recherche sur la sélectivité des engins de pêche et les méthodes et stratégies de pêche, la diffusion des résultats desdits programmes et le transfert de technologie.

8.6 Utilisation optimale de l'énergie

- 8.6.1 Les Etats devraient promouvoir l'élaboration de normes et principes directeurs propres à conduire à l'utilisation la plus efficace possible de l'énergie pour la capture et les activités post capture dans le secteur des pêches.
- 8.6.2 Les Etats devraient promouvoir la mise au point et le transfert de technologies en vue d'une utilisation optimale de l'énergie dans le secteur des pêches et ils devraient en particulier encourager les propriétaires, affréteurs ou exploitants à équiper leurs navires de dispositifs propres à optimiser l'utilisation de l'énergie.

8.7 Protection de l'environnement aquatique

- 8.7.1 Les Etats devraient adopter et veiller à l'application des lois et réglementations fondées sur la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78) la concernant.
- 8.7.2 Les propriétaires, affréteurs et exploitants de navires de pêche devraient faire en sorte que leurs navires soient équipés des installations appropriées requises par MARPOL 73/78, et devraient envisager d'installer un compacteur ou un incinérateur dans les catégories appropriées de navires pour traiter les détritiques et autres déchets de bord produits pendant l'exploitation normale du navire.
- 8.7.3 Les propriétaires, affréteurs et exploitants de navires de pêche devraient réduire au minimum l'embarquement de déchets potentiels en observant des pratiques adéquates de ravitaillement.
- 8.7.4 Les équipages des navires de pêche devraient être familiarisés avec les règles appropriées de bord, pour veiller à ce que les déversements ne dépassent pas les niveaux fixés par MARPOL 73/78. Ces règles devraient, au minimum, porter sur l'évacuation des liquides huileux et sur la manutention et l'entreposage des détritiques du bord.

8.8 Protection de l'atmosphère

- 8.8.1 Les Etats devraient adopter des normes et principes directeurs appropriés comprenant des dispositions en vue de réduire la teneur en substances dangereuses des émissions de gaz d'échappement.
- 8.8.2 Les propriétaires, affréteurs ou exploitants de navires de pêche devraient veiller à ce que leurs navires soient équipés des dispositifs nécessaires pour réduire l'émission de substances appauvrissant la couche d'ozone. Les membres responsables de l'équipage des navires de pêche devraient bien connaître le fonctionnement et l'entretien des machines de bord.
- 8.8.3 Les autorités compétentes devraient prendre les dispositions nécessaires pour réduire progressivement l'utilisation des chlorofluorocarbones (CFC) et de produits intermédiaires tels que les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) dans les systèmes de réfrigération des navires de pêche et veiller à ce que les chantiers de construction navale et ceux qui travaillent dans le secteur de la pêche soient tenus informés de ces dispositions et s'y conforment.
- 8.8.4 Les propriétaires ou exploitants de navires de pêche devraient prendre des mesures appropriées pour rééquiper les navires existants avec d'autres produits de réfrigération que les CFC et les HCFC et des produits de remplacement de l'Halon dans les installations anti-incendie. Ces produits de remplacement devraient être inclus dans les spécifications établies pour tous les navires nouveaux.
- 8.8.5 Les Etats et les propriétaires, les affréteurs ou les exploitants de navires de pêche, ainsi que les pêcheurs, devraient se conformer aux directives internationales relatives à l'évacuation des CFC, des HCFC et de l'Halon.

8.9 Ports et lieux de débarquement utilisés par les navires de pêche

- 8.9.1 Lorsqu'ils conçoivent et construisent des ports et des lieux de débarquement, les Etats devraient tenir compte, entre autres, de ce qui suit:
- a) des abris sûrs devraient être assurés aux bateaux de pêche, ainsi que des installations adéquates pour les navires, les vendeurs et les acheteurs;
 - b) des approvisionnements suffisants en eau douce et des installations sanitaires devraient être prévues;
 - c) des systèmes d'élimination des déchets devraient être mis en place, y compris pour l'évacuation des pétroles, des eaux contenant des huiles et des engins de pêche;
 - d) la pollution provenant des activités halieutiques et de sources extérieures devraient être réduite au minimum;
 - e) des dispositions devraient être prises pour combattre les effets de l'érosion et de l'envasement.
- 8.9.2 Les Etats devraient mettre en place un cadre institutionnel pour la sélection ou l'amélioration des emplacements devant servir de ports aux bateaux de pêche, qui permette des consultations entre les autorités responsables de l'aménagement des zones côtières.

8.10 Abandon de structures et d'autres matériels

- 8.10.1 Les Etats devraient veiller à ce que les normes et directives publiées par l'OMI pour ce qui concerne l'enlèvement des structures superflues situées au large soient effectivement suivies. Ils devraient également faire en sorte que les autorités compétentes en matière de pêches soient consultées avant que des décisions soient prises par les autorités compétentes concernant l'abandon de structures et autres matériels.

8.11 Récifs artificiels et dispositifs de concentration des poissons

- 8.11.1 Les Etats devraient, selon qu'il convient, élaborer des politiques visant à accroître l'abondance des stocks et à développer les possibilités de pêche grâce à l'utilisation de structures artificielles installées, en prêtant dûment attention à la sécurité de la navigation, sur ou au-dessus du fond de la mer, ou en surface. La recherche sur l'utilisation de telles structures, y compris leurs incidences sur les ressources marines vivantes et l'environnement, devrait être encouragée.
- 8.11.2 Les Etats devraient veiller à ce que, lors de la sélection des matériaux à utiliser pour créer des récifs artificiels et du choix de l'emplacement géographique de ces structures, les dispositions des conventions internationales pertinentes concernant l'environnement et la sécurité de la navigation soient observées.
- 8.11.3 Les Etats devraient établir, dans le contexte des plans d'aménagement des zones côtières, des systèmes de gestion pour les récifs artificiels et les dispositifs de concentration des poissons. Ces systèmes devraient prévoir la délivrance d'une autorisation de construction et d'installation des récifs et dispositifs en question et tenir compte des intérêts des pêcheurs y compris des pêcheurs de subsistance et des pêcheurs artisanaux.
- 8.11.4 Les Etats devraient veiller à ce que les autorités chargées de la tenue des registres cartographiques et des cartes servant à la navigation, ainsi que les autorités responsables de l'environnement, soient informées préalablement à l'installation ou à l'enlèvement de récifs ou de dispositifs de concentration des poissons.

ARTICLE 9 - DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE

9.1 Développement responsable de l'aquaculture, y compris de la pêche fondée sur l'élevage dans les zones relevant de la juridiction nationale

- 9.1.1 Les Etats devraient établir, faire fonctionner et développer un cadre juridique et administratif approprié qui favorise le développement de l'aquaculture responsable.
- 9.1.2 Les Etats devraient promouvoir le développement et la gestion responsables de l'aquaculture, y compris des évaluations préalables des effets du développement de l'aquaculture sur la diversité génétique et l'intégrité des écosystèmes, fondées sur l'information scientifique la plus fiable disponible.
- 9.1.3 Les Etats devraient élaborer et mettre régulièrement à jour des stratégies et plans, ainsi que de besoin, afin d'assurer que le développement de l'aquaculture soit écologiquement durable et permettre l'utilisation rationnelle des ressources partagées entre l'aquaculture et d'autres activités.
- 9.1.4 Les Etats devraient veiller à ce que le développement de l'aquaculture n'ait pas d'effets négatifs sur les moyens d'existence des communautés locales et leur accès aux zones de pêche.
- 9.1.5 Les Etats devraient instituer des procédures efficaces, particulières à l'aquaculture, pour entreprendre des activités appropriées d'évaluation et de suivi de l'environnement dans le but de réduire au minimum les effets écologiques nuisibles et leurs conséquences économiques et sociales résultant de l'extraction d'eau, de l'utilisation des terres, de l'évacuation d'effluents, de l'utilisation de produits pharmaceutiques et chimiques, et d'autres activités liées à l'aquaculture.

- 9.2 Développement responsable de l'aquaculture, y compris de la pêche fondée sur l'élevage, dans les écosystèmes aquatiques transfrontières**
- 9.2.1 Les Etats devraient protéger les écosystèmes aquatiques transfrontières en favorisant des pratiques d'aquaculture responsables à l'intérieur de leurs zones de juridiction nationale et en coopérant pour promouvoir des pratiques d'aquaculture durables.
- 9.2.2 Les Etats devraient, avec le respect voulu pour les Etats voisins et conformément au droit international, assurer un choix responsable des espèces et une localisation et une gestion responsables des activités d'aquaculture susceptibles d'avoir des effets sur des écosystèmes aquatiques transfrontières.
- 9.2.3 Les Etats devraient consulter les Etats voisins, lorsqu'il y a lieu, avant d'introduire des espèces non indigènes dans des écosystèmes aquatiques transfrontières.
- 9.2.4 Les Etats devraient établir des mécanismes appropriés, tels que des bases de données et des réseaux d'information, pour recueillir, mettre en commun et diffuser des données sur leurs activités aquacoles, en vue de faciliter la coopération dans le domaine de la planification du développement de l'aquaculture aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial.
- 9.2.5 Les Etats devraient coopérer pour mettre au point, le cas échéant, des mécanismes appropriés pour surveiller en permanence l'impact des intrants utilisés en aquaculture.
- 9.3 Utilisation de ressources génétiques aquatiques aux fins de l'aquaculture, y compris de la pêche fondée sur l'élevage**
- 9.3.1 Les Etats devraient conserver la diversité génétique et maintenir l'intégrité des communautés et écosystèmes aquatiques grâce à un aménagement approprié. Ils devraient notamment s'efforcer de réduire au minimum les effets nuisibles de l'introduction dans les eaux d'espèces non indigènes ou de stocks génétiquement modifiés utilisés en aquaculture, y compris la pêche fondée sur l'élevage, spécialement lorsqu'il existe une forte probabilité que ces espèces non indigènes ou ces stocks génétiquement modifiés se propagent dans les eaux appartenant, à la fois à la juridiction de l'Etat d'origine et celle d'autres Etats. Les Etats devraient, chaque fois que possible, favoriser la prise de mesures qui réduisent au minimum les effets négatifs génétiques, sanitaires et autres que peuvent faire courir aux stocks naturels les poissons d'élevage au cas où ceux-ci s'échapperaient.
- 9.3.2 Les Etats devraient coopérer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en application de codes internationaux de pratiques et de procédures en ce qui concerne les introductions et les transferts d'organismes aquatiques.
- 9.3.3 Les Etats devraient, afin de réduire au minimum les risques de transmission de maladies, ainsi que d'autres effets nuisibles, aux stocks naturels et à ceux des élevages, encourager l'adoption de pratiques appropriées pour l'amélioration génétique des stocks de reproducteurs et l'introduction d'espèces non indigènes, et pour la production, la vente et le transport des oeufs, des larves ou du fœtus, des reproducteurs ou autre matériel vivant. Ils devraient faciliter à cet effet l'établissement et la mise en oeuvre de procédures et codes de pratique nationaux appropriés.
- 9.3.4 Les Etats devraient promouvoir l'utilisation de procédures appropriées pour sélectionner les reproducteurs et produire des oeufs, des larves et du fœtus.

- 9.3.5 Les Etats devraient, lorsqu'il y a lieu, promouvoir la recherche et, lorsque c'est possible, la mise au point de techniques d'aquaculture pour protéger, régénérer et accroître les stocks d'espèces menacées d'extinction, en tenant compte de la nécessité impérieuse de conserver la diversité génétique des espèces menacées d'extinction.

9.4 Aquaculture responsable au niveau de la production

- 9.4.1 Les Etats devraient promouvoir des pratiques responsables en matière d'aquaculture, à l'appui des communautés rurales, des organisations de producteurs et des aquaculteurs.
- 9.4.2 Les Etats devraient promouvoir la participation active des aquaculteurs et de leurs communautés à la mise au point de pratiques de gestion responsables en matière d'aquaculture.
- 9.4.3 Les Etats devraient encourager les efforts visant à améliorer la sélection et l'utilisation d'aliments, d'additifs alimentaires et d'engrais, y compris de fumiers, appropriés.
- 9.4.4 Les Etats devraient encourager des pratiques efficaces de gestion en matière d'élevage et de santé des poissons privilégiant la prise de mesures d'hygiène et de vaccination. L'utilisation sûre, efficace et minimale d'agents thérapeutiques, de vaccins, d'hormones et de médicaments, antibiotiques et autres produits chimiques utilisés pour combattre les maladies, devrait être assurée.
- 9.4.5 Les Etats devraient réglementer l'utilisation en aquaculture des produits chimiques qui peuvent être dangereux pour la santé humaine et l'environnement.
- 9.4.6 Les Etats devraient exiger que l'évacuation des déchets tels que rebuts, boues, poissons morts ou malades, excédents de préparations vétérinaires et autres produits chimiques dangereux, ne constitue pas un danger pour la santé humaine et pour l'environnement.
- 9.4.7 Les Etats devraient assurer la salubrité des produits d'aquaculture et encourager les efforts visant à maintenir la qualité des produits et à accroître leur valeur en exerçant un soin particulier avant et pendant la récolte et lors de la transformation sur place, ainsi qu'au cours de l'entreposage et du transport des produits.

ARTICLE 10 - INTEGRATION DES PECHEES DANS L'AMENAGEMENT DES ZONES COTIERES

10.1 Cadre institutionnel

- 10.1.1 Les Etats devraient veiller à ce que, compte tenu de la fragilité des écosystèmes côtiers, du caractère limité de leurs ressources naturelles et des besoins des communautés côtières, un cadre juridique, institutionnel et de définition des politiques approprié soit adopté pour permettre l'utilisation durable et intégrée de ces ressources.
- 10.1.2 Eu égard aux multiples utilisations de la zone côtière, les Etats devraient veiller à ce que des représentants du secteur des pêches et des communautés de pêcheurs soient consultés au cours des processus de décision et qu'ils prennent part à d'autres activités en rapport avec la planification de l'aménagement et le développement des zones côtières.
- 10.1.3 Les Etats devraient mettre en place, le cas échéant, des cadres institutionnels et juridiques en vue de déterminer les utilisations possibles des ressources côtières et régir l'accès à ces ressources, en tenant compte des droits des communautés côtières de pêcheurs et de leurs pratiques coutumières de manière compatible avec un développement durable.

- 10.1.4 Les Etats devraient favoriser l'adoption de pratiques de pêche qui permettent d'éviter les conflits entre les utilisateurs des ressources halieutiques, ainsi qu'entre ces derniers et d'autres usagers de la zone côtière.
- 10.1.5 Les Etats devraient promouvoir l'établissement de procédures et de mécanismes au niveau administratif approprié pour régler les conflits qui surgissent à l'intérieur du secteur des pêches, ainsi qu'entre les utilisateurs des ressources halieutiques et les autres usagers de la zone côtière.

10.2 Mesures en matière de définition des politiques

- 10.2.1 Les Etats devraient encourager la prise de conscience du public quant au besoin de protéger et d'aménager les ressources côtières, et la participation au processus d'aménagement de ceux qui en sont concernés par ce processus.
- 10.2.2 Pour faciliter la prise de décision relative à l'allocation et à l'utilisation des ressources côtières, les Etats devraient promouvoir l'estimation de leur valeur en tenant compte des facteurs économiques, sociaux et culturels.
- 10.2.3 Lors de la définition des politiques d'aménagement des zones côtières, les Etats devraient tenir dûment compte des risques et incertitudes liés à cet aménagement.
- 10.2.4 Les Etats devraient, dans les limites de leurs capacités, établir ou promouvoir l'établissement de systèmes de surveillance de l'environnement côtier dans le cadre du processus d'aménagement des zones côtières en utilisant des paramètres physiques, chimiques, biologiques, économiques et sociaux.
- 10.2.5 Les Etats devraient promouvoir des recherches multidisciplinaires à l'appui de l'aménagement des zones côtières, en particulier sur ses aspects environnementaux, biologiques, économiques, sociaux, juridiques et institutionnels.

10.3 Coopération régionale

- 10.3.1 Les Etats dont les zones côtières sont voisines, devraient collaborer entre eux pour faciliter l'utilisation durable des ressources côtières et la conservation de l'environnement.
- 10.3.2 En cas d'activités qui pourraient avoir des effets environnementaux transfrontières nuisibles dans les zones côtières, les Etats devraient:
 - a) fournir aux Etats susceptibles d'être affectés des informations en temps utile et, si possible, le notifier préalablement;
 - b) consulter ces Etats dès que possible.
- 10.3.3 Les Etats devraient coopérer aux niveaux sous-régional et régional pour améliorer l'aménagement des zones côtières.

10.4 Mise en application

- 10.4.1 Les Etats devraient établir des mécanismes de coopération et de coordination entre les autorités nationales chargées de la planification, de la mise en valeur, de la conservation et de l'aménagement des zones côtières.
- 10.4.2 Les Etats devraient veiller à ce que la ou les autorité(s) représentant le secteur des pêches dans le processus d'aménagement des zones côtières possède(nt) les compétences techniques et les ressources financières adéquates.

ARTICLE 11 - PRATIQUES POST-CAPTURE ET COMMERCE

11.1 Utilisation responsable du poisson

- 11.1.1 Les Etats devraient adopter des mesures appropriées pour faire respecter le droit des consommateurs à du poisson et des produits de la pêche sans danger, salubres et non frelatés.
- 11.1.2 Les Etats devraient établir et faire fonctionner des systèmes nationaux efficaces de garantie de la salubrité et d'assurance de la qualité en vue de protéger la santé des consommateurs et de prévenir la fraude commerciale.
- 11.1.3 Les Etats devraient établir des normes minimales de salubrité et d'assurance de la qualité, et faire en sorte qu'elles soient effectivement appliquées dans l'ensemble de la filière "pêche". Ils devraient encourager l'application de normes de qualité convenues dans le contexte de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres organisations ou arrangements appropriés.
- 11.1.4 Les Etats devraient coopérer pour parvenir à l'harmonisation, à la reconnaissance mutuelle ou les deux, des mesures sanitaires et des programmes de certification nationaux, selon le cas, et explorer les possibilités de créer des services mutuellement agréés de contrôle et de certification.
- 11.1.5 Les Etats devraient prendre dûment en considération le rôle économique et social de la filière post-capture lorsqu'ils formulent des politiques nationales pour le développement et l'utilisation durables des ressources halieutiques.
- 11.1.6 Les Etats et les organisations internationales appropriées devraient organiser sous leur égide, des recherches en matière de technologie et d'assurance de qualité du poisson, et appuyer la conduite de projets visant à améliorer la manutention du poisson après la capture, en tenant compte des effets économiques, sociaux, environnementaux et nutritionnels de tels projets.
- 11.1.7 Les Etats, tenant compte de l'existence de différentes méthodes de production, devraient, par le biais de la coopération et en facilitant le développement et le transfert de technologies appropriées, veiller à ce que les méthodes de transformation, de transport et d'entreposage respectent l'environnement.
- 11.1.8 Les Etats devraient encourager ceux qui travaillent dans les secteurs de la transformation, de la distribution et de la commercialisation du poisson à:
 - a) réduire les pertes après capture et le gaspillage;
 - b) améliorer l'utilisation des captures accessoires dans la mesure où celle-ci est conforme aux pratiques responsables de gestion des pêches; et
 - c) utiliser dans le respect de l'environnement les ressources, spécialement l'eau et l'énergie (en particulier le bois).
- 11.1.9 Les Etats devraient encourager l'utilisation du poisson pour la consommation humaine et promouvoir la consommation de poisson chaque fois qu'il y a lieu de le faire.
- 11.1.10 Les Etats devraient coopérer en vue de favoriser la production dans les pays en développement de produits à valeur ajoutée.

- 11.1.11 Les Etats devraient veiller à ce que le commerce du poisson et des produits de la pêche, tant international que national, soit compatible avec des pratiques rationnelles de conservation et de gestion, en améliorant l'identification de l'origine du poisson et des produits commercialisés.
- 11.1.12 Les Etats devraient veiller à ce que les effets sur l'environnement des activités post capture soient pris en considération lors de l'élaboration des lois, des réglementations et des politiques correspondantes sans créer de distorsions sur les marchés.

11.2 Commerce international responsable

- 11.2.1 Les dispositions du présent Code devraient s'interpréter et s'appliquer conformément aux principes, droits et obligations établis dans l'Accord portant création de l'**Organisation mondiale du commerce (OMC)**.
- 11.2.2 Le commerce international du poisson et des produits de la pêche ne devrait compromettre ni le développement durable de la pêche ni l'utilisation responsable des ressources halieutiques.
- 11.2.3 Les Etats devraient veiller à ce que les mesures applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche soient transparentes, fondées, lorsqu'il convient, sur des données scientifiques, et conformes aux règles approuvées à l'échelle internationale.
- 11.2.4 Les mesures portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche adoptées par les Etats pour protéger la vie ou la santé humaine ou animale, les intérêts des consommateurs ou l'environnement, devraient éviter toute discrimination et être conformes aux règles internationalement approuvées portant sur le commerce, en particulier les principes, droits et obligations prévus dans la Convention portant sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC.
- 11.2.5 Les Etats devraient continuer à libéraliser le commerce du poisson et des produits de la pêche, et éliminer les barrières et les distorsions au commerce, telles que les tarifs douaniers, les contingents et les barrières non tarifaires, conformément aux principes, droits et obligations établis par l'accord portant création de l'OMC.
- 11.2.6 Les Etats ne devraient pas créer, directement ou indirectement, d'obstacles inutiles ou cachés au commerce de nature à limiter la liberté de choix du fournisseur par le consommateur, ou à restreindre l'accès au marché.
- 11.2.7 Les Etats ne devraient pas conditionner l'accès aux marchés à l'accès aux ressources. Ce principe n'exclut pas la possibilité de conclure entre les Etats des accords de pêche comprenant des dispositions concernant l'accès aux ressources, le commerce et l'accès au marchés, le transfert de technologie, la recherche scientifique, la formation et autres éléments pertinents.
- 11.2.8 Les Etats ne devraient pas lier l'accès aux marchés à l'achat d'une technologie particulière ou à la vente d'autres produits.
- 11.2.9 Les Etats devraient coopérer pour l'application des accords internationaux pertinents réglementant le commerce d'espèces menacées d'extinction.

- 11.2.10 Les Etats devraient élaborer des accords internationaux portant sur le commerce de spécimens vivants, lorsqu'il y a un risque de nuire à l'environnement dans les pays importateurs ou exportateurs.
- 11.2.11 Les Etats devraient coopérer pour promouvoir l'adhésion aux normes internationales portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche et sur la conservation des ressources halieutiques ainsi que l'application effective de ces normes.
- 11.2.12 Les Etats ne devraient pas saper les mesures de conservation des ressources halieutiques pour en tirer des avantages sur le plan commercial ou en termes d'investissement.
- 11.2.13 Les Etats devraient coopérer pour élaborer des règles ou normes internationalement acceptables portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche et conformes aux principes, droits et obligations établis par l'accord portant création de l'OMC.
- 11.2.14 Les Etats devraient coopérer entre eux et participer activement aux instances régionales et multilatérales appropriées, telles que l'OMC, en vue veiller à ce que le commerce du poisson et des produits de la pêche soit équitable et non discriminatoire, et que les mesures approuvées multilatéralement portant sur la conservation des pêcheries soient l'objet d'une ample acceptation.
- 11.2.15 Les Etats, les organismes d'aide au développement, les banques multilatérales de développement et autres organisations internationales appropriées, devraient veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques en matière de promotion du commerce international du poisson et des produits de la pêche et en matière de production pour l'exportation ne dégradent pas l'environnement ou ne créent pas d'effets nuisibles aux droits et aux besoins nutritionnels des populations pour la santé et le bien-être desquelles le poisson est d'une importance capitale et pour lesquelles d'autres sources comparables d'aliments ne sont pas immédiatement disponibles ou accessibles.

11.3 Lois et règlements sur le commerce du poisson et des produits de la pêche

- 11.3.1 Les lois, règlements et procédures administratives applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche devraient être transparents, aussi simples que possible, compréhensibles, et s'il y a lieu, fondés sur des données scientifiques.
- 11.3.2 Les Etats devraient, conformément à leur législation nationale, faciliter la consultation et la participation, de manière appropriée, de l'industrie, ainsi que de groupes environnementalistes et de groupes de consommateurs, à l'élaboration et à la mise en application des lois et règlements ayant trait au commerce du poisson et des produits de la pêche.
- 11.3.3 Les Etats devraient simplifier leurs lois, règlements et procédures administratives applicables au commerce du poisson et des produits de la pêche sans compromettre leur efficacité.
- 11.3.4 Lorsqu'un Etat apporte des modifications aux conditions requises établies par la loi et portant sur le commerce du poisson et des produits de la pêche avec d'autres Etats, des informations et un laps de temps suffisants devraient être donnés afin de permettre aux Etats et producteurs concernés d'introduire, s'il y a lieu, les modifications nécessaires dans leurs processus et procédures. A cet égard, il serait souhaitable que les Etats concernés soient consultés sur le calendrier de mise en application des modifications ainsi apportées. Les demandes de dérogation temporaire aux obligations en la matière, qui émanent de pays en développement, devraient être dûment prises en considération.

- 11.3.5 Les Etats devraient revoir périodiquement les lois et règlements applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche, afin de déterminer si les conditions qui ont conduit à les adopter existent encore.
- 11.3.6 Les Etats devraient harmoniser autant que possible leurs normes applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche, conformément aux dispositions pertinentes internationalement reconnues.
- 11.3.7 Les Etats devraient, en temps voulu, rassembler, diffuser et échanger des informations statistiques, précises et pertinentes sur le commerce du poisson et des produits de la pêche, par l'intermédiaire d'institutions nationales et internationales appropriées.
- 11.3.8 Les Etats devraient notifier dans les meilleurs délais aux Etats intéressés, à l'OMC, et aux autres organisations internationales appropriées, des informations sur l'évolution et les modifications apportées à leurs lois, règlements et procédures administratives applicables au commerce international du poisson et des produits de la pêche.

ARTICLE 12 - RECHERCHE HALIEUTIQUE

- 12.1 Les Etats devraient reconnaître qu'une pêche responsable exige qu'une base scientifique solide soit disponible pour aider les responsables de l'aménagement des pêcheries et autres intéressés à prendre leurs décisions. Par conséquent, les Etats devraient veiller à ce qu'une recherche appropriée soit conduite sur la pêche sous tous ses aspects, y compris dans les domaines de la biologie, de l'écologie, de la technologie, des sciences environnementales, de l'économie, des sciences sociales, de l'aquaculture et des sciences de la nutrition. Les Etats devraient assurer la disponibilité de moyens de recherche et prévoir une formation, des ressources humaines et un renforcement des institutions, au niveau approprié, en vue de conduire la recherche, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.
- 12.2 Les Etats devraient mettre en place un cadre institutionnel approprié pour déterminer le type de recherche appliquée nécessaire et son mode d'utilisation convenable.
- 12.3 Les Etats devraient veiller à ce que les données générées par la recherche soient analysées et que les résultats soient publiés, en préservant leur caractère confidentiel s'il y a lieu, et diffusés en temps voulu, sous une forme facile à comprendre, afin que l'on puisse disposer des données scientifiques les plus fiables possibles comme contribution à la conservation, à l'aménagement et au développement des pêches. En l'absence d'une information scientifique adéquate, les recherches appropriées devraient être entreprises dans les meilleurs délais.
- 12.4 Les Etats devraient rassembler des données fiables et précises, y compris des données sur les prises accessoires, les captures rejetées et les déchets, requises pour évaluer l'état des pêcheries et des écosystèmes. S'il y a lieu, ces données devraient être fournies, dans des délais et à un niveau d'agrégation appropriés, aux Etats et aux organisations de pêche sous-régionales, régionales et mondiales pertinentes.
- 12.5 Les Etats devraient être en mesure d'évaluer et d'assurer le suivi de l'état des stocks relevant de leur juridiction, y compris les effets des modifications des écosystèmes résultant de la pression due à l'exercice de la pêche, de la pollution ou de l'altération des habitats. Ils devraient également mettre en place les capacités de recherche nécessaires pour évaluer les effets du changement climatique ou des modifications de l'environnement sur les stocks de poissons et les écosystèmes aquatiques.

- 12.6 Les Etats devraient soutenir et renforcer leurs capacités nationales de recherche en vue de satisfaire à des normes scientifiques reconnues.
- 12.7 Les Etats, s'il y a lieu en collaboration avec les organisations internationales appropriées, devraient encourager les recherches visant à assurer une utilisation optimale des ressources halieutiques et promouvoir les recherches nécessaires à l'appui des politiques nationales concernant le poisson en tant que produit alimentaire.
- 12.8 Les Etats devraient effectuer des recherches et assurer un suivi en ce qui concerne les approvisionnements alimentaires d'origine aquatique, ainsi que l'environnement dans lesquels ils ont été prélevés, et devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas d'effets nuisibles sur la santé des consommateurs. Les résultats de ces recherches devraient être rendus publics.
- 12.9 Les Etats devraient veiller à ce que les aspects économiques, sociaux, institutionnels et de commercialisation de la pêche fassent l'objet de recherches adéquates et que des sources de données comparables soient identifiées pour le suivi, l'analyse et la formulation de politiques.
- 12.10 Les Etats devraient entreprendre des études sur la sélectivité des engins de pêche et leur impact environnemental sur les espèces visées ainsi que sur le comportement des espèces visées et non visées, afin de faciliter les décisions en matière d'aménagement, afin de minimiser les captures non utilisées et de préserver la biodiversité des écosystèmes et des habitats aquatiques.
- 12.11 Les Etats devraient veiller à ce que, avant l'introduction commerciale de nouveaux types d'engins, une évaluation scientifique de leurs effets sur les pêcheries et les écosystèmes où ils seront utilisés soit entreprise. Les effets résultant de l'introduction de tels engins devraient faire l'objet de suivi.
- 12.12 Les Etats devraient enquêter et recueillir une documentation sur les technologies et les connaissances traditionnelles en matière de pêche, mises en oeuvre en particulier dans le secteur des pêches exercées à petite échelle, en vue d'évaluer leur applicabilité pour une conservation, un aménagement et une mise en valeur durables des pêcheries.
- 12.13 Les Etats devraient promouvoir l'utilisation des résultats de la recherche comme base de fixation d'objectifs d'aménagement, de points de référence et de critères de performance, afin d'assurer une liaison adéquate entre la recherche appliquée et l'aménagement des pêcheries.
- 12.14 Les Etats qui conduisent des activités de recherche scientifique dans les eaux relevant de la juridiction d'un autre Etat sont assujettis aux dispositions prises par cet Etat et devraient veiller à ce que leurs navires respectent les lois et règlements de cet Etat, ainsi que le droit international.
- 12.15 Les Etats devraient promouvoir l'adoption de principes directeurs harmonisés qui régissent la recherche halieutique en haute mer.
- 12.16 Les Etats devraient, lorsqu'il y a lieu, aider à la création de mécanismes y compris, entre autres l'adoption de principes directeurs harmonisés, pour faciliter la recherche au niveau sous-régional ou régional, et devraient encourager la mise en commun des résultats de la recherche avec d'autres régions.

- 12.17 Les Etats, soit directement ou avec l'appui des organisations internationales pertinentes, devraient élaborer des programmes de collaboration techniques et en matière de recherche en vue de mieux comprendre la biologie et l'état des stocks aquatiques transfrontières.
- 12.18 Les Etats et les organisations internationales pertinentes devraient promouvoir et améliorer les capacités de recherche des pays en développement, entre autres pour ce qui concerne la collecte et l'analyse des données, la science et la technologie, le développement des ressources humaines et la mise en place d'installations de recherche, afin que ces pays puissent contribuer de manière efficace à la conservation, à la gestion et à l'utilisation durable des ressources halieutiques.
- 12.19 Les organisations internationales compétentes devraient, lorsqu'il y a lieu, apporter un soutien technique et financier aux Etats qui le demandent et qui conduisent des recherches en vue d'évaluer des stocks précédemment inexploités ou très peu pêchés.
- 12.20 Les organisations internationales pertinentes, aussi bien techniques que financières, devraient appuyer les Etats, à leur demande, dans leurs efforts de recherche, en portant une attention spéciale aux pays en développement, particulièrement aux petits pays insulaires et aux pays les moins avancés.

ANNEXE J

CONTRIBUTIONS EXIGIBLES EN 1996 ET 1997

Etats Membres	Contributions ordinaires		A déduire: crédits provenant du Fonds de péréquation des impôts		Montant exigible	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Afghanistan	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Albanie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Algérie	620 330	620 330	77 180	77 180	543 150	543 150
Angola	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Antigua – et – Barbuda	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Argentine	1 897 480	1 897 480	236 080	236 080	1 661 400	1 661 400
Arménie	218 940	182 450	27 240	22 700	191 700	159 750
Australie	5 801 910	5 801 910	721 860	721 860	5 080 050	5 080 050
Autriche	3 393 570	3 393 570	422 220	422 220	2 971 350	2 971 350
Azerbaïdjan	474 370	437 880	59 020	54 480	415 350	383 400
Bahamas	72 980	72 980	9 080	9 080	63 900	63 900
Bahreïn	72 980	72 980	9 080	9 080	63 900	63 900
Bangladesh	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Barbade	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Belgique	3 940 920	3 940 920	490 320	490 320	3 450 600	3 450 600
Belize	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Bénin	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Bhoutan	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Bolivie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Bosnie – Herzégovine	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Botswana	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Brésil	6 349 260	6 349 260	789 960	789 960	5 559 300	5 559 300
Bulgarie	328 410	328 410	40 860	40 860	287 550	287 550
Burkina Faso	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Burundi	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Cambodge	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Cameroun	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Canada	12 187 660	12 151 170	1 516 360	1 511 820	10 671 300	10 639 350
Cap – Vert	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
République centrafricaine	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Tchad	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Chili	328 410	328 410	40 860	40 860	287 550	287 550
Chine	2 882 710	2 882 710	358 660	358 660	2 524 050	2 524 050
Colombie	401 390	401 390	49 940	49 940	351 450	351 450
Comores	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Congo	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Iles Cook	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Costa Rica	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Côte d'Ivoire	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Croatie	364 900	364 900	45 400	45 400	319 500	319 500

Etats Membres	Contributions ordinaires		A déduire: crédits provenant du Fonds de péréquation des impôts		Montant exigible	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Cuba	218 940	182 450	27 240	22 700	191 700	159 750
Chypre	109 470	109 470	13 620	13 620	95 850	95 850
République tchèque	1 021 720	985 230	127 120	122 580	894 600	862 650
Corée, Rép. pop. dém. de	182 450	182 450	22 700	22 700	159 750	159 750
Danemark	2 809 730	2 809 730	349 580	349 580	2 460 150	2 460 150
Djibouti	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Dominique	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
République dominicaine	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Equateur	72 980	72 980	9 080	9 080	63 900	63 900
Egypte	291 920	328 410	36 320	40 860	255 600	287 550
El Salvador	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Guinée équatoriale	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Erythrée	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Estonie	182 450	145 960	22 700	18 160	159 750	127 800
Ethiopie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Fidji	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Finlande	2 444 830	2 444 830	304 180	304 180	2 140 650	2 140 650
France	25 141 610	25 105 120	3 128 060	3 123 520	22 013 550	21 981 600
Gabon	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Gambie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Géorgie	474 370	437 880	59 020	54 480	415 350	383 400
Allemagne	35 504 770	35 431 790	4 417 420	4 408 340	31 087 350	31 023 450
Ghana	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Grèce	1 496 090	1 496 090	186 140	186 140	1 309 950	1 309 950
Grenade	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Guatemala	72 980	72 980	9 080	9 080	63 900	63 900
Guinée	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Guinée-Bissau	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Guyana	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Haïti	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Honduras	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Hongrie	547 350	547 350	68 100	68 100	479 250	479 250
Islande	109 470	109 470	13 620	13 620	95 850	95 850
Inde	1 204 170	1 204 170	149 820	149 820	1 054 350	1 054 350
Indonésie	547 350	547 350	68 100	68 100	479 250	479 250
Iran, Rép. islamique d'	1 824 500	1 751 520	227 000	217 920	1 597 500	1 533 600
Iraq	547 350	547 350	68 100	68 100	479 250	479 250
Irlande	839 270	839 270	104 420	104 420	734 850	734 850
Israël	1 058 210	1 058 210	131 660	131 660	926 550	926 550
Italie	20 397 910	20 543 870	2 537 860	2 556 020	17 860 050	17 987 850

Etats Membres	Contributions ordinaires		A déduire: crédits provenant du Fonds de péréquation des impôts		Montant exigible	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Jamaïque	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Japon	60 573 400	61 193 730	7 536 400	7 613 580	53 037 000	53 580 150
Jordanie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Kenya	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Corée, République de	3 211 120	3 211 120	399 520	399 520	2 811 600	2 811 600
Koweït	729 800	729 800	90 800	90 800	639 000	639 000
Rép. Kirghize	145 960	109 470	18 160	13 620	127 800	95 850
Laos	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Lettonie	328 410	328 410	40 860	40 860	287 550	287 550
Liban	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Lesotho	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Libéria	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Libye	802 780	766 290	99 880	95 340	702 900	670 950
Lituanie	328 410	328 410	40 860	40 860	287 550	287 550
Luxembourg	291 920	291 920	36 320	36 320	255 600	255 600
Madagascar	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Malawi	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Malaisie	547 350	547 350	68 100	68 100	479 250	479 250
Maldives	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Mali	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Malte	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Mauritanie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Maurice	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Mexique	3 101 650	3 101 650	385 900	385 900	2 715 750	2 715 750
Moldova	328 410	328 410	40 860	40 860	287 550	287 550
Mongolie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Maroc	109 470	109 470	13 620	13 620	95 850	95 850
Mozambique	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Myanmar	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Namibie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Népal	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Pays-Bas	6 239 790	6 203 300	776 340	771 800	5 463 450	5 431 500
Nouvelle-Zélande	948 740	948 740	118 040	118 040	830 700	830 700
Nicaragua	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Niger	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Nigéria	437 880	437 880	54 480	54 480	383 400	383 400
Norvège	2 189 400	2 189 400	272 400	272 400	1 917 000	1 917 000
Oman	145 960	145 960	18 160	18 160	127 800	127 800
Pakistan	218 940	218 940	27 240	27 240	191 700	191 700
Panama	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950

Etats Membres	Contributions ordinaires		A déduire: crédits provenant du Fonds de péréquation des impôts		Montant exigible	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Papouasie—Nouvelle—Guinée	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Paraguay	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Pérou	218 940	218 940	27 240	27 240	191 700	191 700
Philippines	218 940	218 940	27 240	27 240	191 700	191 700
Pologne	1 313 640	1 277 150	163 440	158 900	1 150 200	1 118 250
Portugal	1 094 700	1 094 700	136 200	136 200	958 500	958 500
Qatar	145 960	145 960	18 160	18 160	127 800	127 800
Roumanie	583 840	583 840	72 640	72 640	511 200	511 200
Rwanda	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Saint—Kitts—et—Nevis	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Sainte—Lucie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Saint—Vincent—et—les Grenadines	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Samoa	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Sao Tomé—et—Principe	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Arabie saoudite, Royaume d'	2 846 220	2 773 240	354 120	345 040	2 492 100	2 428 200
Sénégal	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Seychelles	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Sierra Leone	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Slovaquie	328 410	328 410	40 860	40 860	287 550	287 550
Slovénie	291 920	291 920	36 320	36 320	255 600	255 600
Iles Salomon	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Somalie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Afrique du Sud	1 277 150	1 240 660	158 900	154 360	1 118 250	1 086 300
Espagne	9 268 460	9 304 950	1 153 160	1 157 700	8 115 300	8 147 250
Sri Lanka	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Soudan	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Suriname	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Swaziland	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Suède	4 816 680	4 816 680	599 280	599 280	4 217 400	4 217 400
Suisse	4 743 700	4 743 700	590 200	590 200	4 153 500	4 153 500
Syrie	182 450	182 450	22 700	22 700	159 750	159 750
Tadjikistan	72 980	72 980	9 080	9 080	63 900	63 900
Tanzanie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Thaïlande	510 860	510 860	63 560	63 560	447 300	447 300
Ex—Rép. yougoslave de Macédoine	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Togo	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Tonga	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Trinité—et—Tobago	145 960	109 470	18 160	13 620	127 800	95 850
Tunisie	109 470	109 470	13 620	13 620	95 850	95 850
Turquie	1 459 600	1 496 090	181 600	186 140	1 278 000	1 309 950

Etats Membres	Contributions ordinaires		A déduire: crédits provenant du Fonds de péréquation des impôts		Montant exigible	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Turkménistan	145 960	109 470	18 160	13 620	127 800	95 850
Ouganda	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Emirats arabes unis	729 800	729 800	90 800	90 800	639 000	639 000
Royaume-Uni	20 872 280	20 799 300	2 596 880	2 587 800	18 275 400	18 211 500
Etats-Unis d'Amérique	91 225 000	91 225 000	10 250 000	10 250 000	80 975 000	80 975 000
Uruguay	145 960	145 960	18 160	18 160	127 800	127 800
Vanuatu	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Venezuela	1 313 640	1 277 150	163 440	158 900	1 150 200	1 118 250
Viet Nam	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Yémen	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Yougoslavie	401 390	401 390	49 940	49 940	351 450	351 450
Zaïre	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Zambie	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
Zimbabwe	36 490	36 490	4 540	4 540	31 950	31 950
	364 900 000	364 900 000 a/	44 300 000	44 300 000 b/	320 600 000	320 600 000 c/

a/ Pour financer le budget de 1996–97 approuvé par la Conférence dans la Résolution 8/95 (voir par. 128 du Rapport de la Conférence):

Ouvertures de crédit totales (montant brut)

US\$
740 800 000

A déduire: recettes accessoires (voir par. 1b))
de la Résolution 8/95 de la Conférence)

11 000 000

Contributions de l'exercice 1996–97

729 800 000

Montant à répartir entre les Etats Membres conformément
au barème des contributions de 1996–97 adopté par la Conférence
dans la Résolution 12/95 et divisé en deux tranches annuelles
égales, soit, par an

364 900 000

b/ Voir par. 1 c) de la Résolution 8/95 de la Conférence

c/ 641 200 000 dollars E.-U. pour l'exercice 1996–97

ANNEXE K

REVISION DES REGLES GENERALES DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL ET TRANSFORMATION DU COMITE DES POLITIQUES ET PROGRAMMES EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Règles générales actuelles

Dispositions et procédures régissant l'institution et le fonctionnement du Programme alimentaire mondial ONU/FAO

Vu les dispositions des résolutions 1714 (xvi), 2095 (xx), 3348 (xxix), 3404 (xxx) et 46/22 de l'Assemblée générale des Nations Unies et des résolutions 1/61, 4/65, 22/75 et 9/91 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Conseil économique et social des Nations Unies et le Conseil de la FAO ont entériné les dispositions et procédures détaillées ci-après pour le Programme alimentaire mondial.¹

Partie A

PRINCIPES DIRECTEURS ET CRITERES

1. En conformité des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence de la FAO, le Programme alimentaire mondial (ci-après dénommé "le Programme"), qui a été établi à titre expérimental en 1962 et reconduit sur une base permanente en 1966, poursuivra ses activités en conformité des présentes règles et à la lumière des examens périodiques qui auront lieu avant la fin de chacune des périodes successives de contributions.

2. Eu égard au rôle des Nations Unies dans le domaine général du développement économique et social et aux responsabilités particulières de la FAO concernant l'amélioration de la nutrition et de l'efficacité de la production et de la répartition des produits alimentaires, le Programme est entrepris conjointement par les Nations Unies et la FAO, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies intéressées et avec les organismes intergouvernementaux compétents.

¹ Ces Règles générales ont été entérinées par le Conseil économique et social à sa deuxième session ordinaire de 1991 (juillet 1991) et par le Conseil de la FAO à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (juin 1991). Elles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1992, conformément aux dispositions de la résolution 46/22 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en décembre 1991 et de la résolution 9/91 de la Conférence de la FAO adoptée en novembre 1991.

Règles générales révisées

Dispositions et procédures régissant l'institution et le fonctionnement du Programme alimentaire mondial ONU/FAO

Vu les dispositions des résolutions 1714 (xvi), 2095 (xx), 3348 (xxix), 3404 (xxx), 46/22, 48/162, et [] de l'Assemblée générale des Nations Unies et des résolutions 1/61, 4/65, 22/75, 9/91 et [] de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),¹ le Conseil économique et social des Nations Unies et le Conseil de la FAO ont entériné les dispositions et procédures détaillées ci-après pour le Programme alimentaire mondial.²

Partie A

PRINCIPES DIRECTEURS ET CRITERES

1. Sans changement

2. Sans changement

¹ Des références aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence de la FAO seront incluses lorsqu'elles seront disponibles.

² Ces Règles générales révisées ont été entérinées par le Conseil économique et social à sa [] session ordinaire de 1995 (juillet 1995) et par le Conseil de la FAO à sa [] session (juin 1995). Elles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1996, conformément aux dispositions de la résolution [] de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en décembre 1995 et de la résolution [] de la Conférence de la FAO adoptée en 1995.

Règles générales actuelles

Contributions

3. (a) (i) Toutes les contributions au Programme sont volontaires. Les promesses de contribution sont normalement annoncées aux conférences convoquées conjointement par le Secrétaire général des Nations Unies et par le Directeur général de la FAO (ci-après dénommés "le Secrétaire général" et "le Directeur général") et visent à atteindre le montant fixé de temps à autre par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de la FAO pour les périodes de contribution dont la durée est déterminée par ces organismes. Les pays peuvent s'engager à les fournir sous forme de produits appropriés, de services acceptables (y compris des services de transport et autres) et d'espèces, l'objectif étant de constituer en espèces et en services le tiers au moins du montant total des contributions. Des contributions fournies sous forme de produits, de services ou d'espèces par des organismes intergouvernementaux, d'autres sources publiques et des sources non gouvernementales appropriées peuvent également être acceptées.
- (ii) Les pays participant à la Réserve alimentaire internationale d'urgence (RAIU) devront, en attendant que soit constituée une réserve mondiale de céréales vivrières, indiquer les disponibilités, essentiellement en céréales vivrières et en espèces, en dehors de leur contribution ordinaire au Programme, sur lesquelles le Programme pourra compter pour l'aide alimentaire d'urgence, conformément à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale. Les pays en développement qui ne peuvent fournir des contributions en espèces ou en nature pour la réserve devront, si possible, indiquer qu'ils sont disposés à consentir au Programme des prêts en produits ne portant pas intérêt.
- (iii) Les produits appropriés et les services acceptables sont déterminés de temps à autre par des consultations entre les donateurs et le Directeur exécutif du Programme, en fonction des besoins opérationnels, et compte tenu de la nécessité d'épargner aux pays bénéficiaires des changements des schémas de consommation auxquels ils ne sauraient faire face.

Règles générales révisées

Contributions

3. (a) (i) Sans changement

(ii) Sans changement

(iii) Sans changement

Règles générales actuelles

- (b) Les promesses de contribution en produits peuvent être exprimées soit en valeur, soit sous forme de quantités déterminées de tel ou tel produit. Les promesses de contribution exprimées sous forme de quantités, de même que la fraction (tout ou partie) des contributions annoncées en valeur qui peut avoir été convertie en produits par la suite sont comptabilisées, tant au moment où les produits sont promis qu'à celui où le Programme les reçoit, sur la base des cours en vigueur sur le marché mondial, du prix déterminé en application de la Convention relative à l'aide alimentaire, ou du prix indiqué sur la facture du donateur, selon qu'il convient. La valeur des contributions en services acceptables est calculée soit aux cours du marché mondial soit, s'il s'agit d'un service de caractère local, aux prix figurant sur le contrat passé par le Directeur exécutif.
- (c) (i) Les contributions promises en produits et en services restent disponibles pour des engagements au titre du Programme jusqu'à la fin de la période de contributions. En cas de circonstances imprévues - mauvaise récolte, par exemple - un pays donateur peut, d'accord avec le Directeur exécutif, retarder la livraison de toute partie de sa contribution qui n'a pas encore été définitivement affectée à un pays bénéficiaire, ou la remplacer par d'autres produits. Après un préavis approprié, des espèces convertibles peuvent être substituées, pour une valeur égale, à la partie de la contribution en produits qui a été retirée. Le Directeur exécutif tient les pays donateurs au courant de l'utilisation envisagée et définitive de leurs contributions en produits et en services. Les produits promis, qui ont été affectés, restent détenus dans le pays donateur jusqu'au moment où le Directeur exécutif les demande; ils sont alors livrés f.o.b. aux ports d'exportation, aux frais de ce pays. Tout produit affecté, qui n'a pas été livré à la fin de la période pour laquelle il était promis, reste disponible pendant une période supplémentaire, convenue entre le Directeur exécutif et le pays donateur. Il en est de même pour les services ayant fait l'objet d'une affectation.
- (ii) Avec l'accord du Directeur exécutif, des espèces convertibles peuvent être substituées à des services promis qui n'ont pas encore été engagés par le Programme.

Règles générales révisées

- (b) Sans changement
- (c) (i) Sans changement
- (ii) Sans changement

Règles générales actuelles

Règles générales révisées

- (iii) Tout gouvernement participant qui s'engage initialement à verser en espèces et/ou en services plus du tiers de sa contribution totale peut, avec l'accord du Directeur exécutif et à tout moment pendant la période de contributions, offrir des produits appropriés jusqu'à concurrence d'une valeur égale aux deux tiers de la contribution totale initialement promise. Dans la mesure où ces produits supplémentaires sont utilisés par le Directeur exécutif, leur valeur basée sur les cours du marché mondial, au prix déterminé en application de la Convention relative à l'aide alimentaire, ou au prix indiqué sur la facture du donateur, selon qu'il convient, viendra en déduction de toute portion non versée de la contribution initialement promise par le pays.
- (d) Les contributions en espèces sont faites en monnaies convertibles. Toutefois, dans des cas exceptionnels, des pays en voie de développement pourront, en accord avec le Directeur exécutif, verser des contributions en espèces dans des monnaies non convertibles.
- (e) Les pays s'acquittent de leur contribution en espèces afférente à chaque période de contributions par tranches égales annuelles, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec le Directeur exécutif.
- (f) La tranche annuelle des contributions promises en espèces est versée dans l'année à laquelle elle se rapporte, dans les 60 jours qui suivent le début de l'année fiscale de chaque pays. Les pays qui, pour des raisons internes, juridiques et budgétaires, ne sont pas en mesure de respecter ces délais peuvent, lors de la Conférence des contributions, indiquer les époques auxquelles ils ont l'intention de mettre à la disposition du Programme leur contribution en espèces.

(iii) Sans changement

(d) Sans changement

(e) Sans changement

(f) Sans changement

Partie B

TYPES ET DOMAINES D'ACTIVITE

4. Le Programme fournit, sur demande, une assistance aux fins ci-après:
 - (a) réaliser des projets dans lesquels les produits alimentaires sont utilisés pour aider au développement économique et social, notamment en ce qui concerne l'alimentation et l'amélioration et l'état nutritionnel des groupes les plus vulnérables et les plus nécessiteux, l'accroissement de la production et de la productivité agricoles, l'encouragement des projets à fort coefficient de main-d'oeuvre, la promotion de l'emploi et du bien-être dans le secteur rural et la mise en valeur des ressources humaines, et tels autres projets, y compris les projets régionaux, que pourra approuver le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire mentionné à l'alinéa (a) du paragraphe 8. On insistera surtout sur les projets destinés aux pays les plus nécessiteux;
 - (b) faire face à des besoins alimentaires d'urgence et assurer l'appui logistique nécessaire à cet effet; et
 - (c) promouvoir la sécurité alimentaire mondiale, conformément aux recommandations qui lui sont adressées par les Nations Unies et par la FAO.
5. (a) Une partie des ressources du Programme est mise en réserve chaque année pour faire face aux besoins alimentaires d'urgence. Le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire (ci-après dénommé "le Comité") détermine les montants à mettre en réserve, de même que les critères en régissant l'utilisation. En cas de besoins particuliers, le Comité peut, lorsque le Directeur exécutif le lui demande après avoir consulté le Directeur général et le Secrétaire général, allouer des montants supplémentaires à utiliser pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence. A la fin de chaque année, tout solde non utilisé des allocations d'urgence est reversé aux ressources générales du Programme.
- (b) Dans le cadre de la coopération en matière d'assistance d'urgence entre les organisations du système des Nations Unies et conformément aux recommandations pertinentes des Nations Unies et de la FAO, le Programme s'efforce d'assurer la coordination de l'aide alimentaire d'urgence.

Partie B

TYPES ET DOMAINES D'ACTIVITE

4. Le Programme fournit, sur demande, une assistance aux fins ci-après:
 - (a) réaliser des programmes, projets et autres activités dans lesquels les produits alimentaires sont utilisés pour aider au développement économique et social, notamment en ce qui concerne l'alimentation et l'amélioration de l'état nutritionnel des groupes les plus vulnérables et les plus nécessiteux, l'accroissement de la production et de la productivité agricoles, l'encouragement des activités à fort coefficient de main-d'oeuvre, la promotion de l'emploi et du bien-être dans le secteur rural et la mise en valeur des ressources humaines, et telles autres activités, y compris les activités régionales, que pourra approuver le Conseil d'administration (ci-après dénommé "le Conseil") mentionné à l'alinéa (a) du paragraphe 8. On insistera surtout sur les programmes, projets et autres activités destinés aux pays les plus nécessiteux;
 - (b) Sans changement
 - (c) Sans changement
5. (a) Une partie des ressources du Programme est mise en réserve chaque année pour faire face aux besoins alimentaires d'urgence. Le Conseil détermine les montants à mettre en réserve, de même que les critères en régissant l'utilisation. En cas de besoins particuliers, le Conseil peut, lorsque le Directeur exécutif le lui demande après avoir consulté le Directeur général et le Secrétaire général, allouer des montants supplémentaires à utiliser pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence. A la fin de chaque année, tout solde non utilisé des allocations d'urgence est reversé aux ressources générales du Programme.
- (b) Sans changement

Règles générales actuelles

6. Le Programme peut, sur demande, organiser, pour le compte de donateurs bilatéraux ou pour celui des organismes des Nations Unies, l'achat et le transport des denrées et articles connexes destinés à des secours d'urgence ou autres opérations d'aide alimentaire, ainsi que la surveillance de leur distribution. Le coût de ces services est remboursé au Programme selon des procédures convenues avec les donateurs ou institutions intéressés, conformément à des critères approuvés par le Comité.

*Partie C**ORGANISATION, GESTION ET CAPACITE JURIDIQUE**Siège du Programme alimentaire mondial*

7. Le Programme a son siège à Rome (Italie).

8. Les organes du Programme alimentaire mondial sont:

(a) Le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire établi conjointement par l'Organisation des Nations Unies et la FAO, et composé de quarante-deux (42) Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de la FAO, dont vingt-sept (27) pays en développement et quinze (15) Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO économiquement plus développés.

(b) Un secrétariat constitué d'un directeur exécutif et du personnel nécessaire au Programme.

9. (a) Le Programme, qui est du point de vue juridique l'organe subsidiaire conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO participant de la personnalité juridique des deux organisations, a capacité juridique:

(i) pour passer des marchés;

(ii) pour acquérir et écouler biens meubles et immeubles;

(iii) pour ester en justice.

(b) Le Programme s'acquittera de toute obligation découlant de l'exercice de la capacité juridique susvisée par prélèvement sur ses fonds propres et aucun prélèvement sur d'autres fonds de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO ne sera exigible à ce titre.

Règles générales révisées

6. Le Programme peut, sur demande, organiser, pour le compte de donateurs bilatéraux ou pour celui des organismes des Nations Unies, l'achat et le transport des denrées et articles connexes destinés à des secours d'urgence ou autres opérations d'aide alimentaire, ainsi que la surveillance de leur distribution. Le coût de ces services est remboursé au Programme selon des procédures convenues avec les donateurs ou institutions intéressés, conformément à des critères approuvés par le Conseil.

*Partie C**ORGANISATION, GESTION ET CAPACITE JURIDIQUE**Siège du Programme alimentaire mondial*

7. Sans changement

8. Les organes du Programme alimentaire mondial sont:

(a) Le Conseil, établi conjointement par l'Organisation des Nations Unies et la FAO, et composé de trente-six (36) Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO, est élu parmi les Etats figurant sur les listes établies aux fins des élections qui figurent dans les Textes de Base du Programme, selon la répartition suivante: neuf Etats figurant dans la Liste A, sept Etats figurant dans la Liste B, cinq Etats figurant dans la Liste C, douze Etats figurant dans la Liste D, deux Etats figurant dans la Liste E, et un siège supplémentaire occupé alternativement par la Liste B et la Liste C, en commençant par la Liste C.

(b) Sans changement

9. (a) Sans changement

(i) Sans changement

(ii) Sans changement

(iii) Sans changement

(b) Sans changement

Règles générales actuelles

Pouvoirs et fonctions du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire

10. Dans le cadre des textes de base, le Comité assure la direction et le contrôle intergouvernementaux du Programme, politique d'aide alimentaire, administration, opérations, fonds et financement compris, et s'acquitte de toutes autres responsabilités que lui assignent les présentes Règles générales.

11. (a) Le Comité aide à élaborer et coordonner les politiques à court et long terme d'aide alimentaire recommandées par la Conférence mondiale de l'alimentation. Il exerce notamment les fonctions suivantes:
- (i) fournir une tribune aux consultations intergouvernementales sur les politiques et programmes nationaux et internationaux d'aide alimentaire;
 - (ii) examiner périodiquement les tendances des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire;
 - (iii) recommander aux gouvernements, par le truchement du Conseil mondial de l'alimentation, les améliorations à apporter aux politiques et programmes d'aide alimentaire en ce qui concerne par exemple les priorités des programmes, l'assortiment de produits fournis au titre de l'aide alimentaire et d'autres questions connexes;
 - (iv) formuler des propositions en vue d'une meilleure coordination des programmes multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux d'aide alimentaire et, en particulier, d'aide alimentaire d'urgence;
 - (v) examiner périodiquement la suite donnée aux recommandations de la Conférence mondiale de l'alimentation concernant les politiques d'aide alimentaire.

Règles générales révisées

Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration

10. Le Conseil est chargé, dans le cadre des textes de base, d'apporter l'appui intergouvernemental nécessaire au Programme et d'en superviser les activités conformément aux orientations de politique générales de l'Assemblée générale, de la Conférence de la FAO, du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO selon leurs mandats respectifs tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Constitution de la FAO, et de veiller à ce que le Programme réponde aux besoins et priorités des pays bénéficiaires. Le Conseil est placé sous l'autorité générale du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO.

11. Le Conseil exerce les fonctions suivantes:

- (a) Le Conseil contribue à élaborer et coordonner les politiques à court et long termes d'aide alimentaire. Il est notamment chargé de:
 - (i) appliquer les politiques formulées par l'Assemblée générale et la Conférence de la FAO ainsi que les mesures de coordination et les orientations émanant du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO;
 - (ii) fournir une tribune aux consultations intergouvernementales sur les politiques et programmes nationaux et internationaux d'aide alimentaire;
 - (iii) examiner périodiquement les tendances des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire et l'application des recommandations sur les politiques d'aide alimentaire;
- (iv) Sans changement
- (b) Le Conseil est responsable de la direction et du contrôle intergouvernementaux de la gestion du Programme. Il est notamment chargé de:

Règles générales actuelles

- (b) En ce qui concerne les opérations du Programme, le Comité examine et approuve les projets qui lui sont présentés par le Directeur exécutif. Toutefois, pour l'approbation des projets, il peut déléguer au Directeur exécutif tels pouvoirs qu'il juge nécessaires. Il examine et approuve les budgets du Programme relatifs à l'administration et aux projets. Il contrôle l'administration et l'exécution des projets approuvés et des autres activités du Programme.

12. Le Comité fait rapport chaque année au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO. Il soumet en outre des rapports périodiques et des rapports spéciaux au Conseil mondial de l'alimentation.

Règles générales révisées

- (i) recevoir du Directeur exécutif des informations sur les travaux du Programme et formuler des orientations à son intention;
 - (ii) veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles du Programme correspondent aux orientations de politique générales énoncées par l'Assemblée générale et la Conférence de la FAO ainsi que par le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO, conformément à leurs responsabilités respectives définies dans la Charte des Nations Unies et la Constitution de la FAO;
 - (iii) suivre les résultats du Programme et contrôler l'administration et l'exécution des activités de celui-ci;
 - (iv) arrêter les plans et les budgets administratifs et financiers;
 - (v) recommander, selon qu'il y a lieu, de nouvelles initiatives au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO et, par l'entremise de ceux-ci, à l'Assemblée générale et à la Conférence de la FAO;
 - (vi) encourager et examiner de nouvelles initiatives en matière de programmes;
- (c) En ce qui concerne les opérations du Programme, le Conseil examine et approuve les programmes et projets qui lui sont présentés par le Directeur exécutif. Toutefois, pour l'approbation des programmes et projets, il peut déléguer au Directeur exécutif tels pouvoirs qu'il juge nécessaires. Il examine et approuve les budgets des programmes et des projets et contrôle l'administration et l'exécution des programmes et projets approuvés et des autres activités du Programme;
- (d) Le Conseil s'acquitte de toutes autres responsabilités que lui assignent les présentes Règles générales.

12. Le Conseil soumet chaque année à la session de fond du Conseil économique et social, et au Conseil de la FAO, un rapport sur ses programmes et activités. Le rapport annuel qui pourrait inclure, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la coordination sur le terrain, devra contenir des sections traitant un ou chacun des éléments ci-après, selon qu'il convient:

- (i) suivi de l'application de toutes les décisions antérieures;
- (ii) recommandations de principe;
- (iii) recommandations en matière de coordination;

Règles générales actuelles

13. (a) Le Comité adopte son propre règlement intérieur. Ce règlement devra, entre autres, prévoir que les décisions du Comité sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les questions importantes comprennent les politiques, l'approbation des projets et l'affectation des ressources. En cas de doute sur les questions à considérer comme importantes, la décision est prise par un vote à la majorité des membres présents et votants. De même, les décisions du Comité sur les autres questions sont acquises à la majorité des membres présents et votants.
- (b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 13 ci-dessus, le règlement intérieur peut, en ce qui concerne l'approbation des projets, prévoir que celle-ci pourra être obtenue par correspondance dans l'intervalle des sessions du Comité.
- (c) Le règlement intérieur prévoira aussi la possibilité d'inviter des Etats Membres des Nations Unies ou de la FAO qui ne sont pas membres du Comité à participer à ses délibérations.
14. Le Comité se réunit normalement deux fois par an en session ordinaire; il tient des sessions extraordinaires s'il le juge nécessaire, ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du Secrétaire général et du Directeur général agissant après consultation avec le Directeur exécutif ou sur convocation du Directeur exécutif agissant après consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général.
15. Le Comité veille, en ce qui concerne les programmes placés sous son contrôle, à ce que:
- (a) Conformément aux Principes de la FAO pour l'écoulement des excédents et aux procédures consultatives instituées par le Comité des produits (CP), ainsi qu'aux dispositions de la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier de son paragraphe 9, les marchés commerciaux et les échanges normaux ou en cours de développement ne soient ni gênés, ni désorganisés.
- (b) L'économie agricole des pays bénéficiaires soit dûment protégée, en ce qui concerne aussi bien les marchés intérieurs que le développement efficace de la production et du commerce des denrées alimentaires.

Règles générales révisées

13. (a) Le Conseil adopte son propre règlement intérieur. Ce règlement devra, entre autres, prévoir que les décisions du Conseil sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les questions importantes comprennent les politiques, l'approbation des programmes, projets et autres activités ainsi que l'affectation des ressources. En cas de doute sur les questions à considérer comme importantes, la décision est prise par un vote à la majorité des membres présents et votants. De même, les décisions du Conseil sur les autres questions sont acquises à la majorité des membres présents et votants.
- (b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 13 ci-dessus, le règlement intérieur peut, en ce qui concerne l'approbation des programmes, projets et autres activités, prévoir que celle-ci pourra être obtenue par correspondance dans l'intervalle des sessions du Conseil.
- (c) Le règlement intérieur prévoira aussi la possibilité d'inviter des Membres des Nations Unies ou des Membres ou Membres associés de la FAO qui ne sont pas membres du Conseil à participer à ses délibérations sans droit de vote. Tout Membre des Nations Unies ou de la FAO, tout Membre associé de la FAO ou tout Membre ou Membre associé de toute autre institution spécialisée ou de l'AIEA, qui n'est pas membre du Conseil, mais dont on examine le programme ou le projet, aura le droit de participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil.
14. Le Conseil tient une réunion annuelle et les réunions ordinaires qu'il juge nécessaire; il peut tenir des sessions extraordinaires sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du Secrétaire général et du Directeur général agissant après consultation avec le Directeur exécutif, ou sur convocation du Directeur exécutif agissant après consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général.
15. Le Conseil veille, en ce qui concerne les programmes placés sous son contrôle, à ce que:
- (a) Sans changement
- (b) Sans changement

Règles générales actuelles

- (c) L'on s'attache comme il se doit, pour ce qui est des services acceptables, à protéger les pratiques commerciales normales.

Secrétariat du PAM

16. (a) Le secrétariat du Programme est dirigé par un directeur exécutif qui est responsable de l'administration du Programme devant le Comité et lui en rend compte.
- (b) Le Directeur exécutif est nommé pour cinq ans par le Secrétaire général et le Directeur général après consultation du Comité.
- (c) Le Directeur exécutif est responsable des services nécessaires au Comité et à ses organes subsidiaires.
- (d) Le Directeur exécutif est responsable de la composition du personnel et de l'organisation du secrétariat. Les fonctionnaires de rang supérieur à la classe D-2 sont choisis et nommés en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général.
- (e) Aucun effort ne sera épargné pour maintenir le coût de la gestion et de l'administration du Programme au minimum compatible avec l'efficacité.
- (f) Le Directeur exécutif a recours, en tant que de besoin et dans toute la mesure possible, aux services administratifs, financiers et autres de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO, contre remboursement, dans l'esprit de l'alinéa (e) du paragraphe 16 ci-dessus.
- (g) Dans l'esprit de l'alinéa (e) du paragraphe 16 également, le Programme fait largement appel aux services techniques de la FAO, notamment en ce qui concerne les systèmes mondiaux d'information et d'alerte rapide, pour l'appréciation des situations et des besoins alimentaires et pour l'élaboration et l'évaluation des projets, ainsi qu'aux services techniques de l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies, contre remboursement.
- (h) Le représentant du Programme dans chaque pays bénéficiaire est le représentant résident ou le représentant régional, selon le cas, du Programme des Nations Unies pour le développement. Le personnel de terrain du PAM affecté dans le pays bénéficiaire fait partie du Bureau de ce fonctionnaire.
- (i) Le Directeur exécutif administre le personnel du PAM conformément aux statuts et au règlement du personnel de la FAO, ainsi qu'aux règles spéciales que le Directeur exécutif peut établir en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général.

Règles générales révisées

- (c) Sans changement

Secrétariat du PAM

16. (a) Le secrétariat du Programme est dirigé par un directeur exécutif qui est responsable de l'administration du Programme devant le Conseil et lui en rend compte.
- (b) Le Directeur exécutif est nommé pour cinq ans par le Secrétaire général et le Directeur général après consultation du Conseil.
- (c) Le Directeur exécutif est responsable des services nécessaires au Conseil et à ses organes subsidiaires.
- (d) Sans changement
- (e) Sans changement
- (f) Sans changement
- (g) Dans l'esprit de l'alinéa (e) du paragraphe 16 également, le Programme fait largement appel aux services techniques de la FAO, notamment en ce qui concerne les systèmes mondiaux d'information et d'alerte rapide, pour l'appréciation des situations et des besoins alimentaires et pour l'élaboration et l'évaluation des programmes et des projets, ainsi qu'aux services techniques de l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies, contre remboursement.
- (h) Sans changement
- (i) Sans changement

Règles générales actuelles

- (j) Sans préjudice de l'autorité du Secrétaire général et du Directeur général, le Directeur exécutif représente de façon générale le Programme et s'acquitte des fonctions qu'assignent au Directeur exécutif ou au Secrétariat tous accords avec des Etats ou des organisations intergouvernementales que l'Organisation des Nations Unies et la FAO peuvent conclure au nom du Programme, ou accords relatifs aux projets ou aux opérations d'urgence que visent les Règles générales 22 et 23, respectivement.

Partie D

PROCEDURES

Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide

17. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres ou membres associés d'une des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'AIEA peuvent présenter des demandes à l'examen du Programme.¹ Le Programme peut également prendre en considération la fourniture d'une aide humanitaire de secours à la demande du Secrétaire général. Dans ces cas exceptionnels, le PAM coordonne étroitement son aide avec celle du système des Nations Unies et des ONG qui opèrent dans les régions concernées.

Responsabilités générales du Directeur exécutif

18. (a) Le Directeur exécutif s'assure que les projets sont rationnels, soigneusement mis au point et orientés vers des objectifs valables; il veille en outre à ce que soient réunis les concours techniques et administratifs nécessaires et détermine si les pays bénéficiaires sont à même de mettre les projets en oeuvre. Il lui appartient d'assurer la fourniture des produits et services acceptables comme convenu. Toutefois, il a la responsabilité de rechercher, en consultation avec le gouvernement bénéficiaire, les mesures propres à corriger les déficiences relevées dans le cours des opérations et peut arrêter l'octroi de l'aide au cas où les rectifications essentielles ne sont pas apportées.

¹ Cette disposition a fait l'objet d'une déclaration interprétative qui a été approuvée par le Conseil économique et social à la deuxième séance de sa session d'organisation pour 1978 (janvier 1978) et par le Conseil de la FAO à sa soixante-douzième session de novembre 1977. Cette déclaration se lit comme suit: "Le Programme peut aussi prendre en considération d'autres demandes, y compris celles des mouvements de libération reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'OUA, si elles sont mises en oeuvre avec l'accord des pays hôtes, se conforment aux résolutions spécifiques des Nations Unies et de la FAO, répondent aux objectifs du PAM et peuvent être mises en oeuvre, ainsi qu'il convient, en conformité des critères et procédures du Programme".

Règles générales révisées

- (j) Sans préjudice de l'autorité du Secrétaire général et du Directeur général, le Directeur exécutif représente de façon générale le Programme et s'acquitte des fonctions qu'assignent au Directeur exécutif ou au Secrétariat tous accords avec des Etats ou des organisations intergouvernementales que l'Organisation des Nations Unies et la FAO peuvent conclure au nom du Programme, ou accords relatifs aux programmes, projets ou opérations d'urgence que visent les Règles générales 22 et 23, respectivement.

Partie D

PROCEDURES

Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide

17. Sans changement

Responsabilités générales du Directeur exécutif

18. (a) Le Directeur exécutif s'assure que les programmes, projets et autres activités sont rationnels, soigneusement mis au point et orientés vers des objectifs valables; il veille en outre à ce que soient réunis les concours techniques et administratifs nécessaires et détermine si les pays bénéficiaires sont à même de mettre en oeuvre les programmes, projets et autres activités. Il lui appartient d'assurer la fourniture des produits et services acceptables comme convenu. Toutefois, il a la responsabilité de rechercher, en consultation avec le gouvernement bénéficiaire, les mesures propres à corriger les déficiences relevées dans le fonctionnement des programmes, projets et autres activités et peut arrêter l'octroi de l'aide au cas où les rectifications essentielles ne sont pas apportées.

¹ Sans changement

Règles générales actuelles

- (b) Afin de permettre au Comité d'avoir une vue d'ensemble de l'évolution du Programme, le Directeur exécutif, en consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général, établit un rapport annuel sur les activités en cours, les activités nouvelles à entreprendre, les priorités, les résultats des projets achevés et leur évaluation, et il soumet ce rapport au Comité pour examen et approbation.
- (c) Afin de donner une suite rapide aux demandes d'aide d'urgence, le Directeur exécutif peut, le cas échéant, emprunter des produits à d'autres projets du PAM dans le pays, à des projets du PAM dans des pays voisins, ou à des sources extérieures au PAM telles que les programmes non gouvernementaux coopérants.
- (d) Le Directeur exécutif veille à l'utilisation optimale des ressources disponibles en produits, en espèces et en services acceptables. A cet effet, il peut utiliser les ressources en espèces pour acheter des produits, dans toute la mesure possible, dans les pays en développement; il rend compte de ces achats au Comité.

Coopération du PAM avec les Nations Unies et la FAO ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations

19. (a) A tous les stades du développement de ses activités, le Programme, s'il y a lieu, consultera les Nations Unies et la FAO et s'efforcera d'obtenir leur avis et leur coopération. Il agira également en étroite liaison avec les institutions et programmes opérationnels appropriés des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales et les programmes bilatéraux. Les institutions et organismes internationaux intéressés et coopérants seront invités à envoyer des représentants aux réunions du Comité. Le Directeur exécutif, en consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général, accordera une attention particulière au développement, entre autres, de ces moyens de coopération avec les institutions et organisations et il fera rapport au Comité sur les progrès réalisés.
- (b) Le Programme veille à ce que son aide soit associée à l'assistance matérielle, financière et technique fournie par d'autres programmes multilatéraux et s'efforce d'assurer une coordination semblable avec les programmes bilatéraux.
 - (c) Les organisations non gouvernementales seront encouragées, chaque fois qu'il y a lieu, à coopérer avec le Programme et à soutenir ses activités.

Règles générales révisées

- (b) Afin de permettre au Conseil d'avoir une vue d'ensemble de l'évolution du Programme, le Directeur exécutif, en consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général, établit un rapport annuel sur les activités en cours, les activités nouvelles à entreprendre, les priorités, les résultats des programmes et des projets achevés et leur évaluation, et il soumet ce rapport au Conseil pour examen et approbation.
- (c) Afin de donner une suite rapide aux demandes d'aide d'urgence, le Directeur exécutif peut, le cas échéant, emprunter des produits à d'autres programmes ou projets du PAM dans le pays, à des programmes ou projets du PAM dans des pays voisins, ou à des sources extérieures au PAM telles que les programmes non gouvernementaux coopérants.
- (d) Le Directeur exécutif veille à l'utilisation optimale des ressources disponibles en produits, en espèces et en services acceptables. A cet effet, il peut utiliser les ressources en espèces pour acheter des produits, dans toute la mesure possible, dans les pays en développement; il rend compte de ces achats au Conseil.

Coopération du PAM avec les Nations Unies et la FAO ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations

19. (a) A tous les stades du développement de ses activités, le Programme, s'il y a lieu, consultera les Nations Unies et la FAO et s'efforcera d'obtenir leur avis et leur coopération. Il agit également en étroite liaison avec les institutions et programmes opérationnels appropriés des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales et les programmes bilatéraux. Les institutions et organismes internationaux coopérants qui manifestent un intérêt spécial pour le ou les points à l'examen seront invités à envoyer des représentants aux réunions du Conseil. Le Directeur exécutif, en consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général, accordera une attention particulière au développement, entre autres, de ces moyens de coopération avec les institutions et organisations et il fera rapport au Conseil sur les progrès réalisés.
- (b) Sans changement
 - (c) Les organisations non gouvernementales qui manifestent un intérêt spécial pour le travail du Programme seront encouragées, chaque fois qu'il y a lieu, à coopérer avec le Programme et à soutenir ses activités.

Règles générales actuelles

*Elaboration et mise en oeuvre des projets, et opérations d'urgence**Amorce des projets*

20. (a) Les gouvernements désireux de mettre en oeuvre des programmes ou projets d'aide alimentaire bénéficiant de l'assistance du Programme présentent leurs demandes sous la forme prescrite par le Directeur exécutif. Avant que la demande soit présentée, il est fait appel, dans toute la mesure possible et nécessaire, au savoir, aux compétences et à l'expérience des techniciens disponibles sur place, notamment ceux des Nations Unies, de la FAO, du PAM et d'autres organismes des Nations Unies, afin d'assurer, dès les premiers stades, un maximum de précision et de qualité dans les plans relatifs aux projets, particulièrement en ce qui concerne leurs aspects administratifs et techniques. Les demandes sont normalement présentées par l'intermédiaire des représentants résidents du PNUD, agissant en leur qualité de représentants du Programme, qui tiennent pleinement informés les représentants de la FAO dans les pays et, s'il y a lieu, les représentants des autres institutions des Nations Unies.
- (b) Tous les projets doivent être clairement en relation avec les plans de développement et/ou les priorités du pays bénéficiaire et doivent comporter, selon les circonstances, un apport appréciable de ressources de la part de celui-ci. Le Programme doit aussi être assuré que tous les efforts possibles et appropriés seront faits pour poursuivre les objectifs des projets après la fin des opérations du Programme.
- (c) Au reçu des demandes, le Directeur exécutif les évalue et, pour ce faire, il recherche l'avis et la collaboration des Nations Unies, de la FAO et des autres institutions et organismes internationaux intéressés et coopérants, compte tenu de leurs domaines respectifs de compétence.
- (d) Le Directeur exécutif peut aussi, au besoin, envoyer une équipe d'enquêteurs pour examiner sur place le projet, en consultation avec le pays intéressé. Chaque équipe comprend normalement des fonctionnaires des Nations Unies et de la FAO et, le cas échéant, des fonctionnaires des autres institutions des Nations Unies qui peuvent être directement concernées et qui acceptent de participer aux enquêtes sur place.
- (e) Les pays bénéficiaires fourniront au Directeur exécutif, dans la mesure du possible, tous renseignements pertinents concernant d'autres programmes d'assistance, qui pourraient aider le Programme à coordonner des activités avec celles de ces autres programmes. A défaut, les pays ou organismes donateurs pourront fournir ces renseignements.

Règles générales révisées

*Elaboration et mise en oeuvre des programmes, projets et opérations d'urgence**Amorce des programmes et des projets*

20. (a) Sans changement
- (b) Tous les programmes et projets doivent être clairement en relation avec les plans de développement et/ou les priorités du pays bénéficiaire et doivent comporter, selon les circonstances, un apport appréciable de ressources de la part de celui-ci. Le Programme doit aussi être assuré que tous les efforts possibles et appropriés seront faits pour poursuivre les objectifs des programmes et des projets après la fin des opérations du Programme.
- (c) Sans changement
- (d) Le Directeur exécutif peut aussi, au besoin, envoyer une équipe d'enquêteurs pour examiner sur place le programme ou le projet, en consultation avec le pays intéressé. Chaque équipe comprend normalement des fonctionnaires des Nations Unies et de la FAO et, le cas échéant, des fonctionnaires des autres institutions des Nations Unies qui peuvent être directement concernées et qui acceptent de participer aux enquêtes sur place.
- (e) Sans changement

Amorce des opérations d'urgence

21. (a) Les gouvernements qui souhaitent obtenir une aide alimentaire pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence présentent une demande dûment motivée au représentant du Programme dans le pays considéré dont il est fait mention à l'alinéa (h) de la Règle générale 16, qui la transmet au Directeur exécutif.
- (b) Le Directeur exécutif examine la demande et, après consultation étroite avec la FAO et, le cas échéant, avec l'ONU et les organismes concernés, décide de la suite à y donner dans les limites du pouvoir d'approuver des projets de développement que lui délègue le Comité. Si la décision à prendre excède ce pouvoir, l'approbation est conjointement accordée par le Directeur général et le Directeur exécutif, après qu'il a été procédé aux consultations voulues entre le Programme, la FAO et, le cas échéant, l'ONU et les organismes concernés.

Accords relatifs aux projets

22. (a) Lorsqu'un projet proposé a été approuvé par le Comité ou, en son nom, par le Directeur exécutif, celui-ci prépare un accord en consultation avec le gouvernement intéressé. Chaque accord indique: les conditions dans lesquelles s'exécuteront les activités envisagées; l'aide supplémentaire à fournir par d'autres organismes ou institutions; les obligations du gouvernement en ce qui concerne l'utilisation des produits fournis, notamment l'emploi et le contrôle de toutes recettes en monnaie locale provenant de leur vente, et en ce qui concerne les dispositions prises pour leur stockage, leur transport intérieur et leur distribution; les obligations du gouvernement concernant la prise en charge de toutes dépenses à partir du point de livraison, y compris les droits d'importation, les taxes et prélèvements, redevances et droits de quai; l'accord indique également toutes autres conditions nécessaires à l'exécution du projet et son évaluation ultérieure, qui auront été mutuellement convenues. L'accord sauvegarde le droit du Programme de suivre toutes les phases de l'exécution des projets, depuis le moment de la réception des produits dans le pays jusqu'à leur utilisation finale; prescrit les vérifications de comptes nécessaires; et réserve au Programme la faculté de suspendre ou de retirer son assistance en cas de manquement grave aux engagements. L'accord prévoit en outre le rassemblement de renseignements concernant les modalités de la distribution des aliments et ses effets à long terme sur l'amélioration de la situation alimentaire et sur le développement économique et social du pays, la tenue de registres complets sur l'utilisation de l'aide du Programme, y compris les documents relatifs au transport et à l'emmagasinement, et la communication au Programme, à sa demande, de ces registres.

Amorce des opérations d'urgence

21. (a) Sans changement
- (b) Le Directeur exécutif examine la demande et, après consultation étroite avec la FAO et, le cas échéant, avec l'ONU et les organismes concernés, décide de la suite à y donner dans les limites du pouvoir d'approuver ~~des programmes et~~ des projets de développement que lui délègue le Conseil. Si la décision à prendre excède ce pouvoir, l'approbation est conjointement accordée par le Directeur général et le Directeur exécutif, après qu'il a été ~~procédé~~ aux consultations voulues entre le Programme, la FAO et, le cas échéant, l'ONU et les organismes concernés.

Accords relatifs ~~aux programmes et~~ aux projets

22. (a) Lorsqu'un ~~programme ou~~ un projet proposé a été approuvé par le Conseil ou, en son nom, par le Directeur exécutif, celui-ci prépare un accord en consultation avec le gouvernement intéressé. Chaque accord indique: les conditions dans lesquelles s'exécuteront les activités envisagées; l'aide supplémentaire à fournir par d'autres organismes ou institutions; les obligations du gouvernement en ce qui concerne l'utilisation des produits fournis, notamment l'emploi et le contrôle de toutes recettes en monnaie locale provenant de leur vente, et en ce qui concerne les dispositions prises pour leur stockage, leur transport intérieur et leur distribution; les obligations du gouvernement concernant la prise en charge de toutes dépenses à partir du point de livraison, y compris les droits d'importation, les taxes et prélèvements, redevances et droits de quai; l'accord indique également toutes autres conditions nécessaires à l'exécution ~~du programme ou du~~ projet et son évaluation ultérieure, qui auront été mutuellement convenues. L'accord sauvegarde le droit du Programme de suivre toutes les phases de l'exécution ~~des programmes et~~ des projets, depuis le moment de la réception des produits dans le pays jusqu'à leur utilisation finale; prescrit les vérifications de comptes nécessaires; et réserve au Programme la faculté de suspendre ou de retirer son assistance en cas de manquement grave aux engagements. L'accord prévoit en outre le rassemblement de renseignements concernant les modalités de la distribution des aliments et ses effets à long terme sur l'amélioration de la situation alimentaire et sur le développement économique et social du pays, la tenue de registres complets sur l'utilisation de l'aide du Programme, y compris les documents relatifs au transport et à l'emmagasinement, et la communication au Programme, à sa demande, de ces registres.

Règles générales actuelles

- (b) Les accords peuvent prévoir des projets pour lesquels l'aide du Programme s'étendrait sur une période maximale de cinq ans, à condition qu'il soit stipulé dans l'accord que l'exécution intégrale de celui-ci au-delà de la période de contributions pertinente dépendra des ressources disponibles.
- (c) Les accords relatifs aux projets sont signés par le représentant du pays bénéficiaire et par le Directeur exécutif ou par son représentant, au nom du Programme.

Accords relatifs aux opérations d'urgence

23. Aussitôt que le Directeur général de la FAO a approuvé une opération d'urgence conformément aux dispositions de la Règle générale 21, un accord, qui peut prendre la forme d'un échange de lettres, est conclu entre le Directeur exécutif et le gouvernement bénéficiaire.

Mise en oeuvre des projets

24. (a) La responsabilité de l'exécution du projet incombe au premier chef au pays bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'accord relatif au projet. Il appartient toutefois au Directeur exécutif de surveiller et de faciliter cette exécution, de prendre à cet effet les mesures nécessaires et d'utiliser les services des Nations Unies et de la FAO ainsi que, le cas échéant, d'autres organisations dans le cadre des dispositions qui pourront être mutuellement convenues.
- (b) Le coût du déchargement et du transport intérieur, ainsi que de toute surveillance technique et administrative nécessaire, est à la charge du gouvernement bénéficiaire. Toutefois, le Directeur exécutif peut consentir des dérogations à cette règle dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'est assuré qu'un gouvernement n'est pas en mesure de faire face lui-même à ces dépenses ni d'en obtenir le financement par des sources autres que le Programme.
- (c) Les produits sont livrés au pays bénéficiaire à titre de don. S'ils sont vendus sur le marché intérieur contre paiement en monnaie locale, le montant des ventes est utilisé pour les fins et activités particulières stipulées dans l'accord.
- (d) Avant de donner son approbation à un projet dont la réalisation exige une assistance extérieure supplémentaire d'ordre technique ou financier, le Directeur exécutif s'assure que cette assistance peut être obtenue. Il appartient au pays bénéficiaire de faire le nécessaire pour obtenir l'assistance supplémentaire qui peut être disponible de sources multilatérales et autres.

Règles générales révisées

- (b) Les accords peuvent prévoir des programmes ou des projets pour lesquels l'aide du Programme s'étendrait sur une période maximale de cinq ans, à condition qu'il soit stipulé dans l'accord que l'exécution intégrale de celui-ci au-delà de la période de contributions pertinente dépendra des ressources disponibles.
- (c) Les accords relatifs aux programmes ou aux projets sont signés par le représentant du pays bénéficiaire et par le Directeur exécutif ou par son représentant, au nom du Programme.

Accords relatifs aux opérations d'urgence

23. Sans changement

Mise en oeuvre des programmes et des projets

24. (a) La responsabilité de l'exécution du programme et du projet incombe au premier chef au pays bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'accord relatif au programme ou au projet. Il appartient toutefois au Directeur exécutif de surveiller et de faciliter cette exécution, de prendre à cet effet les mesures nécessaires et d'utiliser les services des Nations Unies et de la FAO ainsi que, le cas échéant, d'autres organisations dans le cadre des dispositions qui pourront être mutuellement convenues.
- (b) Sans changement
- (c) Sans changement
- (d) Avant de donner son approbation à un programme ou un projet dont la réalisation exige une assistance extérieure supplémentaire d'ordre technique ou financier, le Directeur exécutif s'assure que cette assistance peut être obtenue. Il appartient au pays bénéficiaire de faire le nécessaire pour obtenir l'assistance supplémentaire qui peut être disponible de sources multilatérales et autres.

Règles générales actuelles

- (e) Lorsque les accords sont mis à exécution, les gouvernements bénéficiaires apportent leur collaboration pleine et entière au personnel autorisé du Programme pour lui permettre d'observer de temps à autre la marche des opérations, d'en vérifier les effets et d'évaluer les résultats des projets. Tout rapport final est soumis au pays bénéficiaire intéressé pour que celui-ci puisse formuler ses observations, puis au Comité, accompagné desdites observations.
- (f) Lorsqu'il prend les dispositions nécessaires pour l'évaluation des projets, le Programme recherchera l'aide des Nations Unies et de la FAO et, s'il y a lieu, d'autres institutions et organismes intéressés coopérants, en vue d'effectuer une étude analytique de la mise en oeuvre des projets, comprenant notamment l'évaluation des progrès techniques accomplis et, si cela est possible, des effets de l'aide du Programme sur le développement économique et social du pays.

Exécution des opérations d'urgence

25. (a) Les dispositions des alinéas (a), (b) et (c) de la Règle générale 24 s'appliquent à l'exécution des opérations d'urgence.
- (b) Le gouvernement bénéficiaire rend compte de l'avancement de la distribution des produits du PAM selon les modalités prévues dans l'accord entre le Directeur exécutif et ce gouvernement.
- (c) Lorsque les accords sont mis à exécution, les gouvernements bénéficiaires apportent leur collaboration pleine et entière au personnel autorisé du Programme pour lui permettre d'observer de temps à autre la marche des opérations, d'en vérifier les effets et d'évaluer les résultats. Le Directeur exécutif présente au Comité des rapports sur les opérations d'urgence.

Sauvegarde des exportations, du commerce international et de la production des pays bénéficiaires

26. Lors de l'étude de projets de développement économique et social, ainsi que lors de leur exécution et de leur évaluation ultérieure, il sera pleinement tenu compte de l'incidence prévisible et réelle du projet sur la production locale de denrées alimentaires, notamment des moyens d'accroître cette production, ainsi que sur les marchés des denrées agricoles produites dans le pays.
27. Il sera en outre tenu dûment compte de la nécessité de sauvegarder les marchés commerciaux et les échanges normaux et les possibilités de développement du commerce des pays exportateurs, en conformité des Principes de la FAO sur l'écoulement des excédents, ainsi que les pratiques commerciales normales en ce qui concerne les services acceptables utilisés par le Programme.
28. Afin de sauvegarder les marchés commerciaux, le Directeur exécutif se conformera aux dispositions suivantes:

Règles générales révisées

- (e) Lorsque les accords sont mis à exécution, les gouvernements bénéficiaires apportent leur collaboration pleine et entière au personnel autorisé du Programme pour lui permettre d'observer de temps à autre la marche des opérations, d'en vérifier les effets et d'évaluer les résultats des programmes et des projets. Tout rapport final est soumis au pays bénéficiaire intéressé pour que celui-ci puisse formuler ses observations, puis au Conseil, accompagné desdites observations.
- (f) Lorsqu'il prend les dispositions nécessaires pour l'évaluation des programmes et des projets, le Programme recherchera l'aide des Nations Unies et de la FAO et, s'il y a lieu, d'autres institutions et organismes intéressés coopérants, en vue d'effectuer une étude analytique de la mise en oeuvre des programmes et des projets, comprenant notamment l'évaluation des progrès techniques accomplis et, si cela est possible, des effets de l'aide du Programme sur le développement économique et social du pays.

Exécution des opérations d'urgence

25. (a) Sans changement
- (b) Sans changement
- (c) Lorsque les accords sont mis à exécution, les gouvernements bénéficiaires apportent leur collaboration pleine et entière au personnel autorisé du Programme pour lui permettre d'observer de temps à autre la marche des opérations, d'en vérifier les effets et d'évaluer les résultats. Le Directeur exécutif présente au Conseil des rapports sur les opérations d'urgence.

Sauvegarde des exportations, du commerce international et de la production des pays bénéficiaires

26. Lors de l'étude de programmes et de projets de développement économique et social, ainsi que lors de leur exécution et de leur évaluation ultérieure, il sera pleinement tenu compte de l'incidence prévisible et réelle du programme ou du projet sur la production locale de denrées alimentaires, notamment des moyens d'accroître cette production, ainsi que sur les marchés des denrées agricoles produites dans le pays.
27. Sans changement
28. Sans changement

Règles générales actuelles

- (a) Dès le début de l'élaboration d'un projet qui, en raison de son importance, risque de gêner ou de désorganiser les marchés commerciaux, les échanges normaux ou les possibilités de développement du commerce de certains pays, il consulte les pays qui risquent d'en souffrir.
- (b) De plus, il met au courant de l'élaboration de tels projets le Président du Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents du Comité des produits de la FAO.
- (c) Si des questions concernant un projet proposé sont soumises audit Sous-Comité, celui-ci fait connaître sans retard son opinion au Directeur exécutif, qui en tiendra compte avant de poursuivre le projet.
- (d) Afin de faciliter l'examen des politiques se rapportant à l'écoulement des excédents, il fournit au Sous-Comité consultatif les documents préparés par le Programme au sujet de ces questions.

Partie E

DISPOSITIONS FINANCIERES

29. (a) Toutes les contributions au Programme sont versées au Fonds du Programme alimentaire mondial (ci-après dénommé "le Fonds") constitué par le Directeur général en conformité du paragraphe 6.7 du Règlement financier de la FAO sur lequel sont payés les frais d'administration et de fonctionnement du Programme.
- (b) Le Comité exerce une surveillance et un contrôle intergouvernemental global sur tous les aspects du fonctionnement du Fonds.
- (c) Le Directeur exécutif est entièrement responsable du fonctionnement et de l'administration du Fonds, y compris les comptes vérifiés, et en rend compte au Comité.
- (d) Le Comité prend conseil du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'Organisation des Nations Unies et du Comité financier de la FAO pour tout ce qui a trait aux finances du Programme.
- (e) Le Comité établira un Règlement financier régissant la gestion du Fonds. Ce Règlement sera proposé par le Directeur exécutif et approuvé par le Conseil après avis du CCQAB et du Comité financier de la FAO.

Règles générales révisées

- (a) Dès le début de l'élaboration d'un programme ou d'un projet qui, en raison de son importance, risque de gêner ou de désorganiser les marchés commerciaux, les échanges normaux ou les possibilités de développement du commerce de certains pays, il consulte les pays qui risquent d'en souffrir.
- (b) Sans changement
- (c) Si des questions concernant un programme ou un projet proposé sont soumises audit Sous-Comité, celui-ci fait connaître sans retard son opinion au Directeur exécutif, qui en tiendra compte avant de poursuivre le programme ou le projet.
- (d) Sans changement

Partie E

DISPOSITIONS FINANCIERES

29. (a) Sans changement
- (b) Le Conseil exerce une surveillance et un contrôle intergouvernemental global sur tous les aspects du fonctionnement du Fonds.
- (c) Le Directeur exécutif est entièrement responsable du fonctionnement et de l'administration du Fonds, y compris les comptes vérifiés, et en rend compte au Conseil.
- (d) Le Conseil prend avis auprès du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'Organisation des Nations Unies et auprès du Comité financier de la FAO pour tout ce qui a trait aux finances du Programme.
- (e) Le Conseil établira un Règlement financier régissant la gestion du Fonds. Ce Règlement sera proposé par le Directeur exécutif et approuvé par le Conseil après avis du CCQAB et du Comité financier de la FAO.

Règles générales actuelles

30. Le budget biennal du Programme est examiné par le Comité financier de la FAO et par le CCQAB de l'Organisation des Nations Unies, et soumis, avec leurs rapports, à l'approbation du CPA. Des prévisions budgétaires supplémentaires peuvent, dans des cas exceptionnels, être préparées et examinées, dans toute la mesure possible selon les mêmes modalités, avant d'être transmises au CPA pour approbation. Les rapports financiers du Programme sont soumis au Comité financier de la FAO et au CCQAB. Après avoir été examinés par le Comité financier de la FAO et par le CCQAB, si ce dernier le désire, ils sont soumis avec leurs observations éventuelles, à l'approbation du CPA.

*Partie F**ETUDES*

31. Le Directeur exécutif peut entreprendre, sous la supervision du conseil et en consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général, des études sur les problèmes à résoudre pour assurer la bonne exécution des opérations du Programme et de toute autre tâche qui pourra lui être confiée.

32. Le Directeur exécutif, sous la supervision du Comité et en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général, prendra toutes dispositions en vue de faire exécuter les études d'experts nécessaires pour faciliter l'examen du développement ultérieur des programmes alimentaires multilatéraux. Il s'efforcera de faire accomplir la plus grande partie possible des recherches qu'exigent ces études dans le cadre des activités du personnel ordinaire de la FAO et des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales intéressées et compétentes.

Règles générales révisées

30. Le budget biennal du Programme est examiné par le Comité financier de la FAO et par le CCQAB de l'Organisation des Nations Unies, et soumis, avec leurs rapports, à l'approbation du Conseil. Des prévisions budgétaires supplémentaires peuvent, dans des cas exceptionnels, être préparées et examinées, dans toute la mesure possible selon les mêmes modalités, avant d'être transmises au Conseil pour approbation. Les rapports financiers du Programme sont soumis au Comité financier de la FAO et au CCQAB. Après avoir été examinés par le Comité financier de la FAO et par le CCQAB, si ce dernier le désire, ils sont soumis avec leurs observations éventuelles, à l'approbation du Conseil.

*Partie F**ETUDES*

31. Le Directeur exécutif peut entreprendre, sous la supervision du Conseil et en consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général, des études sur les problèmes à résoudre pour assurer la bonne exécution des opérations du Programme et de toute autre tâche qui pourra lui être confiée.

32. Le Directeur exécutif, sous la supervision du Conseil et en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général, prendra toutes dispositions en vue de faire exécuter les études d'experts nécessaires pour faciliter l'examen du développement ultérieur des programmes alimentaires multilatéraux. Il s'efforcera de faire accomplir la plus grande partie possible des recherches qu'exigent ces études dans le cadre des activités du personnel ordinaire de la FAO et des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales intéressées et compétentes.

ANNEXE L
ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

L'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant que l'Organisation de l'unité africaine (ci-après dénommée l'"OUA") a été créée en vue, notamment, de coordonner et d'intensifier la coopération et les efforts des Etats africains indépendants pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique et en vue de renforcer l'unité et la solidarité de ces Etats, conformément aux dispositions de sa Charte,

Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée l'"OAA") a été créée afin de relever le niveau de nutrition et les conditions de vie des peuples, d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles, d'offrir de meilleures conditions d'existence aux populations rurales, et ainsi de contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et de libérer l'humanité de la faim,

Considérant que l'OUA est appelée à intensifier la coopération en matière d'alimentation et d'agriculture en Afrique,

Désireuses de coordonner leurs efforts respectifs en Afrique afin d'atteindre les objectifs qui leur sont communs dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OUA et de l'Acte constitutif de l'OAA,

Sont convenues de ce qui suit:

Article I
Coopération

1. L'OUA et l'OAA conviennent de coopérer entre elles par l'entremise de leurs organes compétents, pour toutes les questions d'intérêt commun qui relèvent du domaine de l'alimentation et de l'agriculture.
2. L'OAA, dans la mesure du possible et conformément à ses textes constitutifs et aux décisions de ses instances compétentes, étudie avec toute l'attention qu'elles méritent, les demandes d'assistance technique soumises par l'Organisation de l'unité africaine. Elle continue d'apporter son appui à toutes les activités de l'OUA visant à mettre sur pied la Communauté économique africaine, tel que prévu notamment dans l'Acte final de Lagos et tous les autres documents relatifs au secteur de l'alimentation et de l'agriculture.
3. L'OUA étudie avec toute l'attention qu'elles méritent, les demandes visant à s'assurer un soutien politique, technique et financier en vue de la réalisation des buts et objectifs de l'OAA, notamment au niveau de ses divers organes.

Article II

Consultations

1. L'OUA et l'OAA se consultent sur toutes questions d'intérêt commun mentionnées à l'Article premier.
2. L'OUA informe l'OAA de tous ses plans tendant au développement de ses activités dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture. Elle étudie toutes propositions que l'OAA peut lui présenter au sujet de ces plans en vue de réaliser une coordination efficace des efforts des deux organisations et d'éviter les doubles emplois.
3. L'OAA informe l'OUA de tous ses plans tendant au développement de ses activités en Afrique. Elle met à l'étude toutes propositions que l'OUA pourra lui présenter au sujet de ces plans en vue de réaliser une coordination efficace des efforts des deux organisations et d'éviter les doubles emplois.
4. L'OUA et l'OAA procèdent, le cas échéant, à des consultations en vue d'arrêter les moyens qui seraient les plus propres à permettre que leurs activités respectives dans les domaines présentant un intérêt commun soient pleinement efficaces.

Article III

Représentation réciproque

1. L'OUA invite l'OAA à se faire représenter aux sessions de ses commissions spécialisées ainsi qu'aux conférences ou réunions techniques où sont débattues des questions intéressant l'OAA. L'observateur représentant l'OAA peut participer, sans droit de vote, aux délibérations des sessions, conférences ou réunions concernant des questions qui intéressent l'OAA.
2. L'OAA invite l'OUA à se faire représenter à toutes les sessions de la Conférence ou du Conseil de l'OAA et à toutes les autres conférences et réunions tenues sous les auspices de l'OAA, auxquelles participent les Etats Membres de l'OUA. L'observateur représentant l'OUA peut participer, sans droit de vote, aux délibérations des sessions, conférences ou réunions concernant les questions qui intéressent l'OUA.
3. Après consultation avec l'OAA et, sous réserve de son accord, l'OUA peut présenter un document à la Conférence régionale de l'OAA pour l'Afrique.

Article IV

Réunions

1. L'OUA et l'OAA peuvent, dans les cas appropriés, convenir de convoquer sous leurs auspices et selon des dispositions à prendre dans chaque cas particulier, des réunions mixtes pour traiter de questions intéressant les deux organisations. Celles-ci déterminent la manière dont les mesures proposées par ces réunions mixtes pourront être mises en oeuvre.
2. Dans les cas appropriés, les réunions convoquées par l'une des deux organisations peuvent nécessiter la coopération et la participation de l'autre Organisation. L'étendue de cette coopération et de cette participation fera, dans chaque cas, l'objet d'arrangements tenant compte de toute résolution pertinente adoptée par l'Organisation responsable de la convocation de la réunion.

Article V

Action conjointe

1. L'OUA et l'OAA pourront convenir, par des arrangements spéciaux, d'entreprendre une action conjointe leur permettant d'atteindre des objectifs d'intérêt commun. Ces arrangements définiront les conditions dans lesquelles chacune des deux organisations participera à cette action et spécifieront, le cas échéant, les charges financières incombant à chacune d'elles.
2. L'OUA et l'OAA peuvent, quand elles le jugent souhaitable, créer, dans des conditions qui seront arrêtées entre elles dans chaque cas particulier, des commissions, comités ou autres organes mixtes chargés de les conseiller sur des questions d'intérêt commun.
3. Les responsables exécutifs de l'OUA et de l'OAA peuvent, à leur demande, prendre la parole devant les organes directeurs de l'une ou l'autre des deux organisations sur des questions concernant le développement de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique.

Article VI

Assistance dans les domaines techniques, la recherche et autres domaines connexes

1. Les demandes communes d'assistance émanant de deux au moins des Etats Membres et adressées à l'une ou l'autre des deux organisations peuvent, si les gouvernements intéressés le demandent, faire l'objet de consultations entre celles-ci.
2. Des études conjointes peuvent être menées par l'OUA et l'OAA, et des programmes conjoints mis sur pied entre elles.

Article VII

Renseignements d'ordre statistique et législatif

L'OUA et l'OAA se concertent pour harmoniser leurs efforts afin d'assurer le meilleur emploi des renseignements d'ordre statistique et législatif et l'utilisation la plus efficace possible de leurs ressources pour le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion de ces renseignements, de manière à alléger les charges imposées aux gouvernements et autres organisations auprès desquels ces renseignements sont recueillis.

Article VIII

Echange de renseignements et de documents

1. Sous réserve des dispositions qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents, les deux organisations procèdent à un échange complet de renseignements et de documents concernant les questions d'intérêt commun.
2. L'OAA tient l'OUA au courant de la marche de ceux de ses travaux qui intéressent l'OUA.
3. L'OUA tient l'OAA au courant de la marche de ceux de ses travaux qui intéressent l'OAA.

Article IX
Dispositions administratives

Le Secrétaire général de l'OUA et le Directeur général de l'OAA prennent des dispositions administratives appropriées pour assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux organisations.

Article X
Exécution du présent Accord

1. Le Secrétaire général de l'OUA et le Directeur général de l'OAA se consultent sur les questions découlant du présent Accord.
2. Le Secrétaire général de l'OUA et le Directeur général de l'OAA peuvent prendre des dispositions administratives supplémentaires pour la mise en oeuvre du présent Accord, si l'expérience les justifie.

Article XI
Entrée en vigueur, amendement et dénonciation

1. Dès que le présent Accord aura été approuvé par les organes directeurs de l'OUA et de l'OAA, il sera signé par les représentants respectifs dûment autorisés des deux organisations et il entrera en vigueur dès la date de ladite signature.
2. Les dispositions du présent Accord peuvent être amendées par consentement mutuel des deux parties.
3. Chacune des parties peut mettre fin à l'Accord, sous réserve d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'autre partie.

Fait en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour: L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Lieu: Date:

Pour: L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

Lieu: Date:

ANNEXE M
BAREME DES CONTRIBUTIONS 1996 ET 1997
 (le barème 1994-95 est indiqué aux fins de comparaison)

Etats Membres	Barème proposé pour ^a		Barème
	1996	1997	1994-95 ^b
	%	%	%
Afghanistan	0,01	0,01	0,01
Albanie	0,01	0,01	0,01
Algérie	0,17	0,17	0,18
Angola	0,01	0,01	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01	0,01	0,01
Argentine	0,52	0,52	0,65
Arménie	0,06	0,05	0,15
Australie	1,59	1,59	1,73
Autriche	0,93	0,93	0,86
Azerbaïdjan ^{c/}	0,13	0,12	-
Bahamas	0,02	0,02	0,02
Bahreïn	0,02	0,02	0,03
Bangladesh	0,01	0,01	0,01
Barbade	0,01	0,01	0,01
Belgique	1,08	1,08	1,21
Belize	0,01	0,01	0,01
Bénin	0,01	0,01	0,01
Bouthan	0,01	0,01	0,01
Bolivie	0,01	0,01	0,01
Bosnie-Herzégovine	0,01	0,01	0,05
Botswana	0,01	0,01	0,01
Brésil	1,74	1,74	1,82
Bulgarie	0,09	0,09	0,15
Burkina Faso	0,01	0,01	0,01
Burundi	0,01	0,01	0,01
Cambodge	0,01	0,01	0,01
Cameroun	0,01	0,01	0,01
Canada	3,34	3,33	3,56
Cap-Vert	0,01	0,01	0,01
République centrafricaine	0,01	0,01	0,01
Tchad	0,01	0,01	0,01
Chili	0,09	0,09	0,09
Chine	0,79	0,79	0,88
Colombie	0,11	0,11	0,15
Comores	0,01	0,01	0,01

Etats Membres	Barème proposé pour ^a		Barème
	1996	1997	1994-95 ^b
	%	%	%
Congo	0,01	0,01	0,01
Iles Cook ^{c/}	0,01	0,01	0,01
Costa Rica	0,01	0,01	0,01
Côte d'Ivoire	0,01	0,01	0,02
Croatie	0,10	0,10	0,15
Cuba	0,06	0,05	0,10
Chypre	0,03	0,03	0,02
République tchèque	0,28	0,27	0,48
Corée, Rép. populaire démocratique de	0,05	0,05	0,06
Danemark	0,77	0,77	0,74
Djibouti	0,01	0,01	0,01
Dominique	0,01	0,01	0,01
République dominicaine	0,01	0,01	0,02
Equateur	0,02	0,02	0,03
Egypte	0,08	0,09	0,08
El Salvador	0,01	0,01	0,01
Guinée équatoriale	0,01	0,01	0,01
Erythrée	0,01	0,01	0,01
Estonie	0,05	0,04	0,08
Ethiopie	0,01	0,01	0,01
Fidji	0,01	0,01	0,01
Finlande	0,67	0,67	0,65
France	6,89	6,88	6,86
Gabon	0,01	0,01	0,02
Gambie	0,01	0,01	0,01
Géorgie ^{c/}	0,13	0,12	-
Allemagne	9,73	9,71	10,21
Ghana	0,01	0,01	0,01
Grèce	0,41	0,41	0,40
Grenade	0,01	0,01	0,01
Guatemala	0,02	0,02	0,02
Guinée	0,01	0,01	0,01
Guinée-Bissau	0,01	0,01	0,01
Guyana	0,01	0,01	0,01
Haïti	0,01	0,01	0,01
Honduras	0,01	0,01	0,01
Hongrie	0,15	0,15	0,21
Islande	0,03	0,03	0,03
Inde	0,33	0,33	0,41
Indonésie	0,15	0,15	0,18

Etats Membres	Barème proposé pour ^a		Barème
	1996	1997	1994-95 ^b
	%	%	%
Iran, Rép. islamique d'	0,50	0,48	0,88
Iraq	0,15	0,15	0,15
Irlande	0,23	0,23	0,21
Israël	0,29	0,29	0,26
Italie	5,59	5,63	4,91
Jamaïque	0,01	0,01	0,01
Japon	16,60	16,77	14,24
Jordanie	0,01	0,01	0,01
Kenya	0,01	0,01	0,01
Corée, Rép. de	0,88	0,88	0,79
Koweït	0,20	0,20	0,29
République Kirghize	0,04	0,03	0,07
Laos	0,01	0,01	0,01
Lettonie	0,09	0,09	0,15
Liban	0,01	0,01	0,01
Lesotho	0,01	0,01	0,01
Libéria	0,01	0,01	0,01
Libye	0,22	0,21	0,27
Lituanie	0,09	0,09	0,17
Luxembourg	0,08	0,08	0,07
Madagascar	0,01	0,01	0,01
Malawi	0,01	0,01	0,01
Malaisie	0,15	0,15	0,14
Maldives	0,01	0,01	0,01
Mali	0,01	0,01	0,01
Malte	0,01	0,01	0,01
Mauritanie	0,01	0,01	0,01
Maurice	0,01	0,01	0,01
Mexique	0,85	0,85	1,01
Moldova ^{c/}	0,09	0,09	-
Mongolie	0,01	0,01	0,01
Maroc	0,03	0,03	0,03
Mozambique	0,01	0,01	0,01
Myanmar	0,01	0,01	0,01
Namibie	0,01	0,01	0,01
Népal	0,01	0,01	0,01
Pays-Bas	1,71	1,70	1,72
Nouvelle-Zélande	0,26	0,26	0,27
Nicaragua	0,01	0,01	0,01
Niger	0,01	0,01	0,01
Nigéria	0,12	0,12	0,23
Norvège	0,60	0,60	0,63
Oman	0,04	0,04	0,03
Pakistan	0,06	0,06	0,07
Panama	0,01	0,01	0,02

Etats Membres	Barème proposé pour ^a		Barème
	1996	1997	1994-95 ^b
	%	%	%
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	0,01	0,01
Paraguay	0,01	0,01	0,02
Pérou	0,06	0,06	0,07
Philippines	0,06	0,06	0,08
Pologne	0,36	0,35	0,54
Portugal	0,30	0,30	0,23
Qatar	0,04	0,04	0,06
Roumanie	0,16	0,16	0,20
Rwanda	0,01	0,01	0,01
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	0,01	0,01
Sainte-Lucie	0,01	0,01	0,01
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01	0,01	0,01
Samoa	0,01	0,01	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,01	0,01	0,01
Arabie saoudite, Royaume d'	0,78	0,76	1,10
Sénégal	0,01	0,01	0,01
Seychelles	0,01	0,01	0,01
Sierra Leone	0,01	0,01	0,01
Slovaquie	0,09	0,09	0,15
Slovénie	0,08	0,08	0,10
Iles Salomon	0,01	0,01	0,01
Somalie	0,01	0,01	0,01
Afrique du Sud	0,35	0,34	0,47
Espagne	2,54	2,55	2,26
Sri Lanka	0,01	0,01	0,01
Soudan	0,01	0,01	0,01
Suriname	0,01	0,01	0,01
Swaziland	0,01	0,01	0,01
Suède	1,32	1,32	1,27
Suisse ^{d/}	1,30	1,30	1,33
Syrie	0,05	0,05	0,05
Tadjikistan ^{e/}	0,02	0,02	-
Tanzanie	0,01	0,01	0,01
Thaïlande	0,14	0,14	0,13
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,01	0,01	0,02
Togo	0,01	0,01	0,01
Tonga ^{d/}	0,01	0,01	0,01
Trinité-et-Tobago	0,04	0,03	0,06
Tunisie	0,03	0,03	0,03
Turquie	0,40	0,41	0,31

Etats Membres	Barème proposé pour ^a		Barème
	1996	1997	1994-95 ^b
	%	%	%
Turkménistan ^{c/}	0,04	0,03	-
Ouganda	0,01	0,01	0,01
Emirats arabes unis	0,20	0,20	0,24
Royaume-Uni	5,72	5,70	5,74
Etats-Unis d'Amérique	25,00	25,00	25,00
Uruguay	0,04	0,04	0,05
Vanuatu	0,01	0,01	0,01
Venezuela	0,36	0,35	0,56
Viet Nam	0,01	0,01	0,01
Yémen	0,01	0,01	0,01
Yougoslavie	0,11	0,11	0,18
Zaire	0,01	0,01	0,01
Zambie	0,01	0,01	0,01
Zimbabwe	0,01	0,01	0,01
	100,00	100,00	100,00

^a Dérivé directement du barème des Nations Unies en vigueur pour 1996 et 1997 tel qu'adopté par l'Assemblée générale (Résolution 49/19 B du 23 décembre 1994).

^b Dérivé directement du barème de répartition des Nations Unies en vigueur en 1992-94 tel qu'adopté par l'Assemblée générale (Résolution 46/221 A du 20 décembre 1991). Par la suite, ce barème a été amendé conformément aux recommandations formulées par le Comité des contributions à sa quatre-vingt-quatrième réunion plénière, le 23 décembre 1992 (décision N° 47/456).

^c Le Secrétariat du Comité des contributions des Nations Unies a fait savoir que la quote-part "théorique probable" de ce membre de la FAO, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, serait la quote-part minimale, c'est-à-dire 0,01 pour cent.

^d Le taux de contribution de ces deux membres de la FAO, qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, est dérivé des pourcentages que l'Organisation des Nations Unies leur demande de fournir pour le financement de certaines activités.

^e Nouveau membre admis à la vingt-huitième session de la Conférence, en octobre 1995.

COMITÉ DU PROGRAMME
(novembre 1995 - novembre 1997)

Président

Allemagne (D.F.R. Bommer)

Membres

Algérie (N. Rimouche)
Australie (J.B. Sharpe)
Canada (R.F. Andriago)
Egypte (A.M. Aboul-Naga)
Ethiopie (G. Redai)

Japon (H. Kishi)
Libye (M.M. Seghayer)
Mexique (R. Velázquez-Huerta)
Philippines (Mme M.R. Castillo)
Trinité-et-Tobago (W. Rudder)

COMITÉ FINANCIER
(novembre 1995 - novembre 1997)

Président

Pakistan (M. Saleem Khan)

Membres

Afrique du Sud (J.A. Thomas)
Argentine (Mme I. di Giovan Battista)
Belgique (Mme R. de Clercq)
Burkina Faso (C. Kiemtore)

Etats-Unis d'Amérique (T.A. Forbord)
Panama (H.J. Maltez R.)
Slovaquie (Mme M. Kadlecikova)
Soudan (M.S.M.A. Harbi)

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES
(novembre 1995 - novembre 1997)

Costa Rica
Etats-Unis d'Amérique
France
Iraq

Italie
République tchèque
Tunisie

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PAM

Mandat expirant le

Elus par le Conseil de la FAO

31 décembre 1996

Albanie	(E)
Australie	(D)
Brésil	(C)
Burkina Faso	(A)
France	(D)
Syrie	(B)

31 décembre 1997

Bangladesh	(B)
Burundi	(A)
El Salvador	(C)
Etats-Unis d'Amérique	(D)
Haïti	(C)
Pays-Bas	(D)

31 décembre 1998

Algérie	(A)
Allemagne	(D)
Canada	(D)
Chine	(B)
Cuba	(C)
Nigéria	(A)

MEMBRES DE LA FAO (176) (au 31 octobre 1995)

Afghanistan	Fidji	Nouvelle-Zélande
Afrique du Sud	Finlande	Oman
Albanie	France	Ouganda
Algérie	Gabon	Pakistan
Allemagne	Gambie	Panama
Angola	Géorgie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Antigua-et-Barbuda	Ghana	Paraguay
Arabie saoudite, Royaume d'	Grèce	Pays-Bas
Argentine	Grenade	Pérou
Arménie	Guatemala	Philippines
Australie	Guinée	Pologne
Autriche	Guinée-Bissau	Porto Rico
Azerbaïdjan	Guinée équatoriale	(Membre associé)
Bahamas	Guyana	Portugal
Bahreïn	Haïti	Qatar
Bangladesh	Honduras	République centrafricaine
Barbade	Hongrie	République dominicaine
Belgique	Inde	République kirghize
Belze	Indonésie	République tchèque
Bénin	Iran, République islamique d'	Roumanie
Bhoutan	Iraq	Royaume-Uni
Bolivie	Irlande	Rwanda
Bosnie-Herzégovine	Islande	Sainte-Lucie
Botswana	Israël	Saint-Kitts-et-Nevis
Brésil	Italie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bulgarie	Jamaïque	Salomon, Iles
Burkina Faso	Japon	Samoa
Burundi	Jordanie	Sao Tomé-et-Principe
Cambodge	Kenya	Sénégal
Cameroun	Koweït	Seychelles
Canada	Laos	Sierra Leone
Cap-Vert	Lesotho	Slovaquie
Chili	Lettonie	Slovénie
Chine	L'ex-République yougoslave	Somalie
Chypre	de Macédoine	Soudan
Colombie	Liban	Sri Lanka
Communauté européenne	Libéria	Suède
(Organisation Membre)	Libye	Suisse
Comores	Lituanie	Suriname
Congo	Luxembourg	Swaziland
Cook, Iles	Madagascar	Syrie
Corée, République de	Malaisie	Tadjikistan
Corée, République populaire	Malawi	Tanzanie
démocratique de	Maldives	Tchad
Costa Rica	Mali	Thaïlande
Côte d'Ivoire	Malte	Togo
Croatie	Maroc	Tonga
Cuba	Maurice	Trinité-et-Tobago
Danemark	Mauritanie	Tunisie
Djibouti	Mexique	Turkménistan
Dominique	Moldova	Turquie
Egypte	Mongolie	Uruguay
El Salvador	Mozambique	Vanuatu
Emirats arabès unis	Myanmar	Venezuela
Equateur	Namibie	Viet Nam
Erythrée	Népal	Yémen
Espagne	Nicaragua	Yugoslavie
Estonie	Niger	Zaire
Etats-Unis d'Amérique	Nigéria	Zambie
Ethiopie	Norvège	Zimbabwe

